

**COMMUNE DE SERVOZ
HAUTE-SAVOIE**

REVISION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS

RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Sommaire :

<i>I</i>	<i>- Généralités - Teneur de l'opération</i>	<i>Page 2</i>
<i>II</i>	<i>- Concertation réglementaire</i>	<i>Page 3</i>
<i>III</i>	<i>- Déroulement de l'enquête publique</i>	<i>Page 5</i>
<i>IV</i>	<i>- Information du public</i>	<i>Page 7</i>
<i>V</i>	<i>- Analyse du dossier - Précisions et compléments</i>	<i>Page 8</i>
<i>VI</i>	<i>- Analyse des avis émis au titre de la concertation réglementaire</i>	<i>Page 27</i>
<i>VII</i>	<i>- Analyse des interventions du public</i>	<i>Page 30</i>

I**GENERALITES****TENEUR DE L'OPERATION**

La commune de SERVOZ dispose d'un PLAN D'EXPOSITION AUX RISQUES NATURELS PREVISIBLES (PER) approuvé par arrêté de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie n° DDAF-RTM 91-04 du 7 juin 1991.

Elle dispose aussi d'un PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU), élaboré en 1983 et dont la première révision a été approuvée le 27 janvier 2009 ; le PER précité y est annexé au titre des servitudes d'utilité publique.

Par arrêté n° DDEA-2009.582 du 10 juillet 2009, Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie a prescrit la révision du plan de prévention des risques naturels sur la commune.

Les modalités de la concertation réglementaire y étaient précisées¹.

Madame le Président du Tribunal Administratif de Grenoble m'a, par décision du 10 septembre 2010, désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'opération.

Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie a prescrit l'enquête publique par arrêté n° DDT-2010.934 du 8 octobre 2010.

La Direction Départementale des Territoires de la Haute-Savoie y était précisée responsable du projet.

¹ Cf. infra Chapitre II.

II

CONCERTATION REGLEMENTAIRE

Outre l'éventualité d'une présentation du projet à la population lors d'une réunion publique, ...

Une réunion publique d'information s'est effectivement tenue, à l'initiative de l'autorité responsable du projet, sur la commune le 18 octobre 2010, soit antérieurement au début de l'enquête publique.

... l'arrêté précité du 10 juillet 2009 précisait les modalités de la concertation réglementaire, réalisée en application de l'article R 562-7 du Code de l'environnement :

* consultation administrative de la DREAL,

* consultations pour avis du conseil municipal de la commune et de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme concerné : SIVOM (syndicat intercommunal à vocation multiple) du Pays du Mont-Blanc², du centre régional de la propriété forestière et de la chambre d'agriculture,

Conformément à l'article R 562-8 du Code de l'environnement, les avis ainsi émis ont été annexés au registre d'enquête.

Ces avis sont analysés ci-après³.

Il est à relever que le dossier de la consultation était une version antérieure, précisée « août 2010 », du dossier soumis à enquête publique, précisé, quant à lui, constituant une version « octobre 2010 ».

Je me suis rapproché de l'autorité responsable du projet.

Les écarts entre les deux versions se restreignent à des adaptations de détail en vue d'une meilleure compréhension de la description de l'aléa « avalanche » au 6.1.3 du rapport de présentation ainsi que dans la prise en considération de cet aléa au 2.9 du règlement « X ».

L'aléa est sans incidence à l'intérieur du périmètre proposé réglementaire.

Les adaptations constatées peuvent donc ne rester à mentionner que pour mémoire.

² De fait, l'avis a été émis par la Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix-Mont-Blanc.

³ Cf. infra chapitre VI.

Aux termes de l'arrêté précité, le maire de la commune devait, aussi, être entendu par le commissaire enquêteur.

Cette prestation a été, notamment, assurée informellement par un constant contact avec Madame le Maire lors des permanences en mairie, puis, à l'issue de l'enquête, par la tenue d'une réunion de synthèse⁴.

Les éléments qui sont ressortis de nos entretiens sont mentionnés en tant que de besoin dans le corps du présent rapport.

⁴ Cf. infra Chapitre III.

III

DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

L'enquête publique s'est déroulée conformément à l'arrêté du 8 octobre 2010 précité.

Elle s'est tenue du mardi 2 novembre au vendredi 3 décembre 2010 en mairie de Servoz, où toutes les correspondances relatives à l'enquête devaient être adressées au commissaire enquêteur.

En cette mairie, le public pouvait prendre connaissance des pièces du dossier ainsi que d'un registre ouvert par Madame le Maire, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, aux jours et heures d'ouverture de locaux (sauf les jours fériés et le vendredi 12 novembre 2010, jour de fermeture exceptionnelle), soit les lundi, mardi et vendredi de 14 h 00 à 18 h 30 et le jeudi de 14 h 00 à 20 h 15, ainsi qu'y consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur.

Un avis d'enquête publique a été affiché dans les lieux habituels d'affichage de la commune 15 jours avant la date d'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci. Le certificat ci-joint atteste l'exécution satisfaisante de cette formalité réglementaire, dont j'ai par ailleurs constaté personnellement la réalité.

Ce avis a en outre été inséré aux frais de l'Etat dans le quotidien « Le Dauphiné Libéré » du 12 octobre 2010 et l'hebdomadaire « Le Faucigny » du 14 octobre 2010, avec rappels les 4 et 8 novembre 2010.

Sur invitation de l'autorité organisatrice, j'ai assisté à la réunion publique d'information tenue sur site le 18 octobre 2010.

J'ai à cette occasion :

- * tenu conférence avec Madame le Maire,
- * pris connaissance des lieux,
- * disposé du dossier,
- * visé le dossier destiné au public et le registre, ouvert par Madame le Maire,
- * visé les avis de la DREAL et du centre régional de la propriété forestière, annexés au registre d'enquête publique

J'ai, par la suite, approfondi ma connaissance des lieux à l'occasion de mes déplacements sur le site, notamment le 2 novembre 2010.

Les 2 et 18 novembre 2010, j'ai aussi, à l'occasion de mes première et seconde permanences en mairie, visé l'avis de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Savoie et celui de la Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix-Mont-Blanc, annexés au registre d'enquête publique.

Je me suis tenu à la disposition du public en mairie de Servoz les :

- * mardi 2 novembre 2010 de 14 h 00 à 18 h 30,
- * jeudi 18 novembre 2010 de 16 h 00 à 20 h 15,
- * vendredi 26 novembre 2010 de 14 h 00 à 18 h 30,
- * vendredi 3 décembre 2010 de 14 h 00 à 18 h 30.

J'ai, à l'occasion :

- * le 26 novembre 2010,

=> visé et annexé pour information⁵ au registre d'enquête l'extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de Servoz,

=> visé deux correspondances adressées au commissaire enquêteur en mairie, annexées au registre,

=> procédé à un contrôle sur site d'observations ainsi recueillies,

- * le 3 décembre 2010 :

=> reçu en main propre et visé une troisième correspondance, annexée au registre.

=> tenu une réunion de synthèse avec Madame le Maire.

Le 3 décembre 2010, à l'issue de l'enquête publique, Madame le Maire a clos le registre d'enquête et j'ai conservé l'ensemble du dossier.

⁵ Cf. infra Chapitre VI.

IV

INFORMATION DU PUBLIC

Les affichages et insertions dans la presse rappelés ci-avant constituent le minimum légal et réglementaire en matière d'information du public.

Il est à rappeler qu'une réunion publique d'information s'est effectivement tenue sur site le 18 octobre 2010.

Avisé par l'Autorité responsable et avec son assentiment, j'y ai assisté. Je me suis présenté au public en rappelant succinctement les modalités de l'enquête publique.

Cette réunion avait auparavant été annoncée, à l'initiative de la municipalité, comme préalable à l'enquête publique par courriels adressés aux habitants de Servoz. Madame le Maire a été en mesure de produire le texte diffusé ; *copie en est ci-jointe au titre des documents de la publicité.*

A l'occasion, le service concepteur a informé le public de l'édition du dossier sur Internet.

Il est encore à souligner qu'à la suite de cette réunion, un article insistant sur les risques d'instabilités et évoquant l'enquête publique, a été publié dans le quotidien « Le Dauphiné Libéré » du 21 octobre 2010 - *une copie de la coupure de presse est ci-jointe au titre des documents de la publicité.*

Au final, l'information du public peut être considérée élargie par rapport au minimum légal et réglementaire

L'information du public telle que réalisée peut donc être adoptée satisfaisante.

V

ANALYSE DU DOSSIER
PRECISIONS ET COMPLEMENTES

V - 1 : quant au contenu du dossier et à l'opposabilité.

Le dossier soumis à l'enquête publique comporte :

- * un rapport de présentation,
- * un projet de règlement,

Outre les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans les zones qu'il délimite, ce projet contient des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde ainsi que d'aménagement, d'utilisation ou d'exploitation des constructions et ouvrages existants.

- * un projet de carte réglementaire,
- * une carte de localisation des phénomènes historiques,
- * une carte des aléas,
- * (*un projet de*) carte des enjeux.

Le contenu du dossier est ainsi présenté conforme à l'article R 562-3 du Code de l'environnement.

Enfin, l'opposabilité des éléments contenus dans le document et valant servitude d'utilité publique est rappelée au I-6 du préambule du rapport de présentation.

Ce rappel ne peut qu'être approuvé.

Ainsi, en termes de contenu et de rappel de l'opposabilité du document, le dossier peut être globalement adopté.

Il n'en reste pas moins à souligner que les différences de fonds, d'échelles et de graphisme sur les documents constitutifs ont parfois rendue délicate l'analyse au niveau du détail.

V - 2 : quant aux effets du document en matières de servitudes d'utilité publique et d'assurances.

V - 2 - 1 - Le PPR approuvé constituera une servitude d'utilité publique annexée au PLU en vigueur.

Il est à souligner que les documents graphiques du PLU révisé en janvier 2009 font apparaître le zonage du PER approuvé en 1991. Ils y ajoutent même des secteurs « repérés en zones de risques », qui ne sont d'ailleurs pas repris dans le projet.

Les documents graphiques vont donc, en particulier, être frappés de caducité.

Au 2.1. « cohérence entre PPR et PLU » du projet de règlement, il est toutefois précisé que les collectivités publiques ont l'obligation, dès lors que le PPR vaut servitude d'utilité publique, de l'annexer au PLU. En l'occurrence, le PPR étant institué après l'approbation du PLU, il sera versé dans les annexes à ce dernier par un arrêté de mise à jour incombant au maire de la commune.

Cette obligation est signalée découlant de l'article L. 126-1 du Code de l'urbanisme.

Il peut encore être précisé que la mise à jour par arrêté du maire de la commune est prescrite par l'article R 123-22 du même code.

Ainsi, quant aux effets du document en matière de servitudes d'utilité publique, le dossier peut être adopté.

V - 2 - 2 - Le projet de règlement rappelle les obligations légales en matière d'assurances.

Le dossier ne peut qu'être adopté, sur ce point.

Mais il souligne en particulier les restrictions au jeu de celles-ci en cas de défaut de mise en conformité à la réglementation dans un délai de cinq ans.

Les mises en conformité sont prévues dans les règlement particuliers s'appliquant aux biens existants.

Le délai de cinq ans est licite.

Toutefois les conditions de réalisation des travaux nécessaires peuvent s'avérer grevées de contraintes d'ordre technique.

Les éléments relatifs aux obligations légales en matière d'assurances sont intégrés à l'analyse des délais proposés pour les mises en conformités nécessaires⁶.

⁶ Cf. infra § V-6.

V - 3 : quant à la couverture de la commune par le PPR.

Le PER en vigueur ne couvre que partiellement la commune.

La carte de localisation des phénomènes naturels est en effet limitée pour l'essentiel à l'Ouest du torrent du Souay et la carte des aléas ainsi que le plan de zonage (périmètre réglementé) couvrent les seuls 3,3 km² de la zone d'étude, interne à la carte de localisation précitée et contenant l'ensemble des secteurs urbains.

Le projet de PPRN révisé couvre la totalité de la commune : les cartes de localisation des phénomènes historiques et des aléas étendent les investigations à l'ensemble du territoire communal.

Le périmètre réglementé est proposé réduit, le zonage réglementaire ne concernant plus que les 2,2 km² intégrant la totalité des zones urbanisées du PLU (révisé en janvier 2009) et, aux termes mêmes de l'annexe 1 au rapport de présentation, « une enveloppe assez large de zones de présence humaine ».

A son extérieur, la quasi-totalité du foncier est en zone naturelle. Seuls quelques secteurs d'activités agricoles peuvent y être relevés au Nord et à l'Ouest du périmètre proposé et quelques constructions isolées, parfois avec des constructions annexes formant des ensembles fonctionnels (chalets d'alpage) y paraissent, mais sans prescriptions particulières, ni au titre du projet, ni à celui du PLU ; en particulier, nul insert bâti ne peut être relevé en zone naturelle.

Une absence de dispositions spécifiques aux risques est admissible en zones naturelles par vocation inconstructibles.

En matière de couverture de la commune, le dossier peut donc être adopté.

V - 4 : quant aux principes régissant la détermination et la couverture des risques à l'intérieur du périmètre proposé réglementaire.

V - 4 - 1 - La carte des aléas traduit la localisation de constats.

Elle constitue une donnée fondamentale de l'opération.

Le projet ne peut donc en la matière qu'être adopté.

Il est à souligner qu'il contient des révisions locales des niveaux d'aléas, certains secteurs de niveau modéré devenant, notamment, de niveau fort.

Il y a toutefois été relevé un défaut de repère et d'indication de niveau d'aléa pour le secteur correspondant à la zone « 4A » du projet de carte réglementaire.

Les données sont cependant précisées dans le projet de règlement.

Formellement, l'insuffisance est à redresser.

La dernière remarque emporte une observation formelle au dossier.

V - 4 - 2 - La carte des enjeux, de son côté, distingue des zones naturelles, agricoles et faiblement anthropisées ou urbanisées.

Les zones urbanisées recouvrent les secteurs de regroupement des activités ou d'occupation humaines.

Les zones agricoles et faiblement anthropisées contiennent les constructions isolées.

Les critères présidant à cette distinction s'avèrent autres que ceux régissant la classification paraissant, avec des libellés identiques ou analogues, aux documents d'urbanisme :

=> les frontières diffèrent quelque peu.

=> les constructions isolées restent toutes en zone agricole ou faiblement urbanisée sans distinction, alors qu'elles sont réparties, selon les documents d'urbanisme, entre zones purement agricoles et zones « naturelles de gestion de l'existant » constituant des « inserts bâtis » ou « pastilles N' » en zones agricoles, avec des règlements spécifiques.

Outre certaines confusions pouvant s'ensuivre, une telle situation génère des disparités dans les droits ouverts et contraintes imposées.

Ces disparités sont analysées ci-après⁷.

⁷ Cf. infra § V-5.

Il est encore à noter que plusieurs des constructions isolées précitées ne figurent pas sur le document graphique du PER en vigueur. Une telle situation ne peut qu'accentuer les disparités mentionnées ci-dessus.

V - 4 - 3 - Le projet de zonage réglementaire est présenté principalement découlant :

=> du principe national de non augmentation des enjeux dans les zones d'aléas moyen, principe qui n'était pas en vigueur lors de l'élaboration du PER ; il en résulte une forte augmentation des superficies de zones rouges,

L'autorité responsable du projet, consultée, a été en mesure de préciser que le principe invoqué consistait de fait en une stricte application des dispositions paraissant à l'article L 562-1 du Code de l'environnement.

Le PPR doit en effet délimiter des « zones de danger » et des « zones de précaution » qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions pourraient aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux.

A cet égard, l'interdiction de construire dans des zones naturelles ou agricoles exposées à un aléa modéré répond au souci de limiter les enjeux en zones exposées pour ne pas aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux.

=> de l'évolution de la carte des aléas par la prise en compte des aléas de plus faible intensité ; il en résulte la création de zones bleues sur des secteurs auparavant non réglementés.

Une telle « prise en compte » relève de la précision des données, relativement à l'état antérieur.

Une dernière évolution est présentée découler de la formalisation du rôle protecteur joué par les forêts, évoqué lors de l'élaboration du PER sans développements particuliers : il en est résulté la création d'une réglementation spécifique avec la création d'un règlement « V ».

Cette dernière évolution ne peut qu'être adoptée.

Au final, la détermination et la couverture des risques à l'intérieur du périmètre proposé réglementaire proposées par le projet paraissent admissibles.

Le dossier peut, sur ce point, être globalement adopté.

V - 5 : quant à l'urbanisation, à la construction, à l'habitat, aux enjeux et au zonage proposé en termes de risques à l'intérieur du périmètre réglementaire.

Liminaire

Le projet de carte des enjeux définit en particulier des zones urbanisées.

Le projet de règlement ventile l'application des prescriptions entre les domaines de l'urbanisme, de la construction et de l'utilisation et de l'exploitation.

Ces constats marquent les liens existant entre PPR et urbanisme au sens large.

Les éléments correspondants seront, dans ce cadre, soulignés en tant que de besoin dans l'analyse du dossier.

V - 5 - 1 : En partie Sud du périmètre,

V - 5 - 1 - 1 - Dans une frange en bord d'Arve et de Diosaz ainsi qu'au travers de l'agglomération le long du ruisseau de la Planchette, les terrains sont actuellement en zones de risques modérés ou forts, sous les repères 10 et 17 (« zones rouges ») et 11 et 14 (risques modérés de crues ou débordement torrentiels).

Ils n'y figure pas de bâti.

Toute occupation et utilisation du sol y est interdite, hors quelques cas particulier.

La carte des aléas mentionne sur l'ensemble des tènements un niveau fort d'aléa de débordement torrentiel et un niveau faible d'aléa de terrain hydromorphe.

Il est proposé un reclassement en zones « rouges » repérées sous les numéros 3, 5, 17, 18, 19, 30 et 32.

Les interdictions en vigueur, relativement aux occupations et utilisation du sol, sont en substance reconduites, avec quelques précisions.

Les reclassements proposés découlent du principe national précité⁸ de non augmentation des enjeux dans les zones d'aléas moyen,

Le projet peut, sur ce point, être adopté.

⁸ Cf. supra § V-4-3.

Dans le cadre des liens entre risques et urbanisme, les éléments à retenir sont que :

** les terrains sont classés naturels ou agricoles au PLU.*

** ils contiennent un vaste espace réservé pour espace de découverte, gestion de l'Arve et cheminement*

V - 5 - 1 - 2 - Les secteurs du Chef-lieu et du Vieux Servoz, sont selon le PER en vigueur en zone « blanche », non réglementée.

Ces secteurs concentrent majoritairement l'urbanisation sur la commune.

Ils sont pour l'essentiel en zone « blanche », non réglementée. Seule la zone bleue n° 3, urbanisée de moyenne densité en rive du Vieux Servoz, présente un risque modéré de mouvements de terrains, avec un niveau d'aléa faible.

Le bâti y est soumis à des contraintes d'études géotechniques et hydrogéologiques ou de structure ainsi que de drainage et de collecte des eaux.

La carte des aléas maintient ces données, en ramenant toutefois le niveau des aléas sur la zone 3 précitée à un niveau faible.

Le projet maintient la situation en vigueur moyennant la limitation à un niveau faible de risques de la zone 3 précitée, un nouveau repère 4 étant proposé avec application du règlement A.

Le projet reconduit ainsi, en substance, les contraintes en vigueur relatives aux occupations et utilisation du sol sur le secteur, en les détaillant et les précisant.

Le règlement A ajoute toutefois des obligations de mise en conformité du bâti existant, avec des contraintes de délais⁹.

La partie nord de cette zone 3, quant à elle, est proposée reclassée en zone « rouge » repérée sous les numéros.

Les reclassements proposés traduisent la prise en compte des aléas de plus faible intensité ainsi que l'application du principe national de non augmentation des enjeux dans les zones d'aléas moyen, précédemment évoqués¹⁰.

Dans le cadre des liens entre risques et urbanisme, les éléments à retenir sont que :

** le secteur est classé au PLU en zones « U », « AU » ou « A », parfois « N ».*

⁹ Cf. infra § V-6.

¹⁰ Cf. supra § V-4-3.

Toujours au Nord du Vieux-Servoz, les terrains jusqu'à la frontière du périmètre sont en zone « rouge » sur le PER, repérée sous le numéro 5.

La carte des aléas mentionne sur le secteur sous les repères 7, 8, 11 et 12 de aléas de tous niveaux de glissements de terrains ou de terrains hydromorphes, souvent associés.

Le projet maintient la situation en vigueur, le secteur étant classé « rouge » sous les mêmes numéros.

La différenciation des zones résulte de la révision des aléas.

Dans le cadre des liens entre risques et urbanisme, les éléments à retenir sont que :

** le secteur est classé au PLU en zones « A » ou « N ».*

Le projet maintient aussi dans le secteur du Chef-lieu une zone repérée, dans le PER en vigueur, « bleue » sous le numéro 15, en tant que zone humide avec un niveau d'aléa faible.

Le règlement en vigueur n'y mentionne que des contraintes d'ordre très général en matière de drainage et de tassements différentiels, sans que des constructions nouvelles soient interdites

La carte des aléas mentionne le secteur sous le repère 28 en tant que de « terrains hydromorphes » avec un niveau d'aléa moyen.

Il est proposé un reclassement en zone « rouge », sous le repère 28.

Le reclassement proposé peut être considéré découlant du principe national précité¹¹ de non augmentation des enjeux dans les zones d'aléas moyen.

Dans le cadre des liens entre risques et urbanisme, les éléments à retenir sont que :

** le secteur est classé au PLU en zones « A » ou « Ah », soit de zone humide inconstructible à la seule exception des travaux nécessaires à l'aménagement de bassins de rétention,*

** ces classements sont compatibles avec le classement proposé.*

¹¹ Cf. supra § V-4-3.

Le projet crée enfin, en innovant par rapport au PER en vigueur, toujours dans le secteur du Chef-lieu, des zones de prescriptions faibles dans les domaines des risques torrentiels, repérées 27 avec règlement « I » et des difficultés d'évacuation des eaux pluviales et de ruissellement, repérées 77 et 78 avec règlement « F ».

La carte des aléas mentionne ces secteurs avec des niveaux faibles au titre des terrains soumis à des débordements torrentiels pour celles-là et des terrains hydromorphes pour celles-ci.

Les règlements « I » et « F » instaurent des obligations pour l'existant d'adaptations structurelles avec des contraintes de délais¹².

Il est à noter que le PLU est silencieux en la matière.

Les créations proposées traduisent la prise en compte, antérieurement soulignée¹³, des aléas de plus faible intensité.

Dans le cadre des liens entre risques et urbanisme, les éléments à retenir sont que :

** le secteur est classé au PLU en zones « U », « AU » ou « A ».*

V - 5 - 1 - 3 - A l'Ouest du Vieux-Servoz, le PER en vigueur classe les terrains en zones « rouges » repérées 1 (pour partie) et 2 (pour partie).

Ils n'y figure pas de bâti.

Toute occupation et utilisation du sol y est interdite, hors quelques cas particulier.

La carte des aléas mentionne sur l'ensemble des tènements un niveau fort d'aléa de glissements de terrains

Le projet maintient le classement en vigueur, avec un repère de zone 2, inchangé à l'intérieur du périmètre.

Dans le cadre des liens entre risques et urbanisme, les éléments à retenir sont que :

** les terrains sont classés au PLU en zone « N ».*

Au final :

La situation proposée pour le Chef-lieu, le Vieux Servoz et la frange de la commune en rives d'Arve et de Diosaz s'avère admissible.

Le projet peut, sur ce point, être adopté.

¹² Cf. infra § V-6.

¹³ Cf. supra § V-4-3.

V - 5 - 2 : Au Nord-Est du périmètre, les hameaux des Combes, du Mont, de l'Essert, des Moulins d'en Haut et de Fieugrand, qui contiennent une fraction encore notable du bâti sur la commune, sont, selon le PER en vigueur, en zone « blanche », non réglementée.

Seules, en rives de ces secteurs où l'urbanisation est de moyenne ou faible densité, ou encore où les terres sont agricoles, les zones bleues n ° 16, 19 et 21, en rives des hameaux du Mont, de l'Essert, des Moulins d'en Haut et de Fieugrand, présentent des risques de glissements de terrain et de coulées boueuses, d'instabilité de terrain ou de ravinement avec des niveaux d'aléas faibles ou moyens.

Le bâti y est soumis à des contraintes d'études géotechniques et hydrogéologiques ainsi que de drainage et de collecte des eaux.

Le projet avance une révision des niveaux des aléas en parties amont des zones 16 et 21 précitées, en y constatant localement des niveaux non plus modérés mais forts.

Il maintient ainsi la situation sur les secteurs contenant, d'ailleurs très largement, de l'urbanisation, moyennant :

=> la limitation à un niveau faible de risques actuellement modérés en zone actuellement repérée sous le numéro et 19 (repère nouveau 34) avec application du règlement C,

Le projet reconduit ainsi, en substance, sur cette zone les contraintes en vigueur relatives aux occupations et utilisation du sol, en les détaillant et les précisant.

Le règlement C n'apporte pas d'obligations supplémentaires de mise en conformité du bâti existant.

Cet ajustement résulte de la révision des aléas de plus faible intensité¹⁴.

=> l'extension de risques de niveau faible à, l'ensemble des hameaux du Mont et de Fieugrand (nouveau repère 40) avec application du règlement C,

Le bâti y est ainsi proposé désormais soumis à des contraintes d'études géotechniques et hydrogéologiques ainsi que de drainage et de collecte des eaux.

Le règlement C n'apporte pas d'obligations supplémentaires de mise en conformité du bâti existant.

¹⁴ Cf. supra § V-4-3.

Ce « reclassement » est aussi justifié, comme antérieurement souligné¹⁵, par la prise en compte des aléas de plus faible intensité.

=> la préservation au sein de la zone précédente d'un îlot de risques moyens d'instabilités en terrains hydromorphes, classé en zone rouge (repère nouveau 41).

L'îlot en question, de faible étendue, ne figure pas au PER en vigueur.

Il est donc proposé devenir strictement inconstructible.

Cette dernière évolution procède de la révision des aléas.

Le projet reclasse aussi « rouges » (repères nouveaux 24, 25, 26,29, 39 et 42) ou « verte » (zone de forêt à fonction de protection - repère nouveau 35) les emprises en rives du secteur précédent, actuellement classées « bleues » sous les repères 16, 19 et 21, ou « blanches », tout en y réservant des secteurs bâtis (repères nouveaux 24) constituant de inserts de risques modérés « bleu soutenu » de niveaux d'aléas moyens, avec application du règlement B.

Le bâti existant est limité à des secteurs en zone « blanche » au PER.

Les propositions de zones « rouges » ou « verte » sont limitées aux secteurs non bâtis.

Le reclassement proposé instaurerait ainsi une contrainte réglementaire en vue de pérenniser un état de fait, tenant à l'existence de bâti sur des fractions du site.

Le bâti contenu dans les zones « bleu soutenu », issues de zones « blanches », y est ainsi proposé désormais soumis à des contraintes d'études géotechniques et hydrogéologiques ou de structure ainsi que de drainage et de collecte des eaux.

Le règlement B ajoute toutefois des obligations de mise en conformité du bâti existant, avec des contraintes de délais¹⁶.

Le reclassement proposé peut être considéré découler, outre de la révision précitée de niveaux d'aléas constatés, du principe national¹⁷ de non augmentation des enjeux dans les zones d'aléas moyen.

Il est à noter que les modifications ainsi apportées à l'état en vigueur laissent en zones « blanches » ou « bleues de risques faibles » la quasi-totalité (voir ci-après pour un cas particulier) des secteurs définis urbanisés sur la carte des enjeux

¹⁵ Cf. supra § V-4-3.

¹⁶ Cf. infra § V-6.

¹⁷ Cf. supra § V-4-3.

Dans le cadre des liens entre risques et urbanisme, les éléments à retenir sont que :

** le secteur correspond à des zones définies au PLU « U » ou « AU » ou « A » ainsi que des « pastilles N' » en zone agricole.*

** dans le secteur du hameau de l'Essert, la zone « blanche » selon le PER contient les secteurs « repérés en zones de risques » dans le PLU, mais hors zonage au PER.*

Un cas particulier appelle une analyse complémentaire : aux lieux-dits Plampraz / La Cri, un secteur marqué comme urbanisé sur la carte des enjeux n'est que partiellement intégré aux « inserts de risques modérés » paraissant sous les repères 24B au projet de carte réglementaire.

Il est en effet bâti mais divisé par une zone de risque fort nouvellement repérée sous le numéro 29.

L'examen détaillé de la carte des aléas met localement en évidence un aléa G3, fort de glissement de terrain, associé à un aléa H2, modéré de terrain hydromorphe.

Il est accessoirement à relever que le bâti sur le site ne figure pas sur le document graphique du PER en vigueur.

Le cumul très localisé sur un site urbanisé de ces aléas peut être adopté pour justifier les dispositions proposées.

Dans le cadre des liens entre risques et urbanisme, les éléments à retenir sont que :

** le site est classé au PLU en zone « N' ».*

Au final :

La situation proposée pour les hameaux des Combes, du Mont, de l'Essert, des Moulins d'en Haut et de Fieugerand, qui contiennent l'essentiel du bâti au Sud et à l'Est du périmètre réglementé s'avère admissible.

Le projet peut, sur ce point, être adopté.

V - 5 - 3 : Au centre Nord du périmètre, les hameaux du Reposoir, de L'Abergement, des Barbolets et de La Côte, où le niveau d'urbanisation est moyen ou faible, sont actuellement en zones « bleues », de risques modérés, repérées sous les numéros 6, 7 et 9.

Le bâti y est soumis à des contraintes d'études géotechniques et hydrogéologiques, d'adaptations de structures ainsi que de drainage et de collecte des eaux.

Il est à relever que ces zones « urbanisées » au sens de la carte des enjeux sortent légèrement des frontières des zones « bleues » précitées et que quelques constructions figurent sur les terrains ainsi hors zone « bleue », en rives du ruisseau de la Planchette.

Il en sera traité ci-après¹⁸.

Le projet insère les fractions des hameaux en zones « bleu soutenu », soit de risques modérés, au sein de zones « rouges », de risques forts, nouvellement repérées sous les numéros 8, 10, 14 et 16, avec application du règlement D.

Ces nouvelles zones sont découpées à l'intérieur des mêmes frontières que les zones « bleues » du PER, inchangées ; elles englobent une zone « rouge » qui y est incluse sous le repère n°8.

La carte des enjeux fait apparaître les hameaux en tant que zones urbanisées.

Le projet reconduit ainsi, en substance, les contraintes en vigueur relatives aux occupations et utilisation du sol sur le secteur, en les détaillant et les précisant.

Le règlement D ajoute toutefois des obligations de mise en conformité du bâti existant, avec des contraintes de délais¹⁹.

Le reclassement proposé peut être considéré découler, outre de la révision précitée de niveaux d'aléas constatés, du principe national²⁰ de non augmentation des enjeux dans les zones d'aléas moyen.

Il est à souligner que les « îlots » de risques modérés définis sur le plan de zonage proposé englobent largement les fractions des secteurs « urbanisées » au sens de la carte des enjeux à l'intérieur des frontières des zones « bleu soutenu ».

Dans le cadre des liens entre risques et urbanisme, les éléments à retenir sont que :

** les secteurs urbanisés sont classés au PLU en zones « U » ou « AU », avec des zones ou « pastilles N' »,*

** le reliquat du secteur est classé « A ».*

La situation proposée pour les hameaux du Reposoir, de l'Abergement, des Barbolets et de La Côte s'avère ainsi admissible.

Le projet peut, sur ce point, être adopté.

¹⁸ Cf. infra § III-5-5.

¹⁹ Cf. infra § V-6.

²⁰ Cf. supra § V-4-3.

V - 5 - 4 : Au lieu-dit « Les Chosards », un secteur faiblement bâti au confluent des ruisseaux de la Planchette et de Sétivaz est actuellement en zone « bleue », de risques modérés, repérée sous le numéro 12.

La carte des enjeux n'y fait paraître nulle zone urbanisée ; l'ensemble du site est en zone agricole et faiblement anthropisée.

Le projet reclasse l'ensemble du secteur en zone « rouge », de risques forts, nouvellement repérée sous le numéro 20 en y réservant des secteurs « bleu soutenu, de risques modérés, correspondant strictement au bâti existant, avec application du règlement D.

Le projet reconduit ainsi, en substance, les contraintes en vigueur relatives aux occupations et utilisation du sol sur le secteur, en les détaillant et les précisant.

Le règlement D ajoute toutefois des obligations de mise en conformité du bâti existant, avec des contraintes de délais²¹.

Le reclassement proposé peut être considéré découler, outre de la révision précitée de niveaux d'aléas constatés, du principe national²² de non augmentation des enjeux dans les zones d'aléas moyen.

Dans le cadre des liens entre risques et urbanisme, les éléments à retenir sont que :

* *une fraction Sud du site est classée au PLU en zone « AU »,*

* *le reliquat Nord en est classé « A » avec des « pastilles N' ».*

La situation proposée sur le site du lieu-dit « Les Chosards » s'avère ainsi admissible.

Le projet peut, sur ce point, être adopté.

V - 5 - 5 : Le secteur nord du périmètre entre ceux analysés ci-dessus aux § V-5-2 et V-5-3 est actuellement en zone « rouges », de risques forts, repérée sous le numéro 13.

Le projet définit dans les mêmes frontières trois zones repérées 21, 22 et 23.

Sur la carte des aléas, ces zones sont affectées d'aléas forts, la zone 22 de glissements de terrain et de débordements torrentiels, la zone 23 de glissements de terrains.

Le projet est ainsi cohérent.

²¹ Cf. infra § V-6.

²² Cf. supra § V-4-3.

Il est toutefois à relever que le PER, au document graphique peu lisible à ce niveau de détail, ne laisse « deviner » en zone 13 que quelques rares constructions en rives des ruisseaux de la Planchette et de Sétivaz.

Un examen attentif du projet de carte réglementaire laisse encore apparaître :

=> en zones 21 et 22, quelques constructions en rives des ruisseaux.

Ces constructions relèvent de régimes variés au regard des zones urbanisées figurant sur la carte des enjeux : certaines y sont incluses, les autres y échappent.

Elles sont, par contre presque toutes incluses à des secteurs « urbains », en tant que classés « U », « NU » ou « N' », sur le PLU.

Une seule, au lieu-dit L'Essert, reste isolée en zone « N » hors le secteur urbanisé « U » voisin, en rive du ruisseau de Sétivaz.

=> en zone 23, plusieurs constructions isolées.

Ces constructions ne figurent pas sur le document graphique du PER.

De mes entretiens avec Madame le Maire et la municipalité, il est ressorti que ces omissions relevaient de l'erreur matérielle : les constructions étaient préexistantes à l'établissement du document.

Ces constructions figurent toutefois sur le PLU, mais en zone « A » sans mentions particulières de statut.

Le règlement « X » en vigueur impose à ces constructions des contraintes liées à l'inconstructibilité absolue en zones « rouges », avec en particulier une interdiction de reconstruction après sinistre de tout ouvrage relevant de la réglementation des permis de construire.

Le projet maintient la situation actuelle, en restreignant toutefois l'interdiction de reconstruction aux cas de sinistres occasionnés par les phénomènes naturels considérés dans le PPR.

Il est ainsi proposé un assouplissement notable à la situation en vigueur.

Dans le cadre des liens entre risques et urbanisme, les éléments à retenir sont que :

**** les terrains sont classés au PLU en zone « A » ou « N ».***

** les constructions en rives de ruisseaux de la Planchette et de Sétivaz sont incluses à des secteurs « urbains », en tant que classés « U », « NU » ou « N' », les autres en zones « A » ou « N » y échappant sans mentions particulières de statut.*

La situation proposée pour le secteur nord du périmètre s'avère ainsi admissible.

Le projet peut, sur ce point, être adopté.

V - 6 : quant aux délais proposés pour adapter les biens et activités existants.

Conformément à la législation, le projet de règlement prévoit un délai de cinq ans pour procéder à des mises en conformité de l'existant, au titre des servitudes d'utilité publique.

Le délai ainsi proposé doit courir à partir de l'approbation du PPR.

Je me suis rapproché de l'Autorité responsable du projet.

Le délai de cinq ans est précisé à l'article L 562-1 du Code de l'environnement.

Le dossier est donc conforme à la Loi.

L'origine du délai de cinq ans reste toutefois indéterminée dans le texte légal.

Ceci étant, il est à souligner que les mises en conformité consistent notamment en la mise en place de dispositifs de collecte des eaux usées et des eaux de ruissellement avec rejets vers des exutoires naturels ou aménagés. Des infiltrations sont évoquées, mais sous réserve d'études d'assainissement.

Il peut être rappelé que le projet mentionne par ailleurs²³ des restrictions au jeu des assurances en cas de défaut de respect de ces obligations.

Il est alors à relever que les infrastructures communales n'offrent actuellement pas d'exutoires adaptés sur l'ensemble de la commune.

Madame le Maire, consultée, a précisé que la commune était bien dotée de réseaux séparatifs, mais seulement sur une partie de son étendue :

=> un réseau d'assainissement, qui figure d'ailleurs dans les annexes sanitaires annexées au PLU, couvre le Chef-lieu, le Vieux-Servoz et, en Est du périmètre, jusqu'au hameau du Mont, mais pas dans celui de Fieugerand ni dans ceux du Reposoir, de L'Abergement, des Barbolets ni de La Côte.

Ces mêmes annexes mettent par ailleurs en évidence sur l'ensemble de ces derniers secteurs des terrains impropres aux infiltrations.

=> un réseau d'eaux pluviales couvre les mêmes secteurs que le précédent, mais nul document ne le laisse apparaître.

Les documents précités mentionnent encore, en matière de drainage des eaux superficielles, quelques « fossés pluviaux ».

²³ Cf. supra § V-2-2.

Ces infrastructures sont limitées à quelques cas et leur adaptation à un rôle d'exutoire ne saurait être admise, ne serait-ce que par leur localisation souvent à l'amont des constructions.

De mes entretiens avec Madame le Maire et ses services techniques, il est ressorti :

=> que des compléments au réseau d'assainissement existant étaient prévus pour desservir les hameaux du Reposoir, de L'Abergement, des Barbolets et de La Côte,

=> qu'il n'était pas prévu, pour des motifs budgétaires, que ce réseau soit doublé sur son ensemble par un réseau séparatif d'eaux pluviales,

=> que, toutefois, des éléments de réseaux, restant à étudier, étaient envisagés en vue d'offrir des possibilités d'exutoires satisfaisants,

=> mais que nul échéancier ne pouvait encore être avancé.

Il ne saurait donc être exclu que ces équipements restent à réaliser à l'issue du délai légal précité.

Les projets sont, en effet, encore à l'étude et leur financement à déterminer.

Dans ces conditions, les dispositions proposées contiennent en germe des sources de litiges, tenant à des incompatibilités entre les obligations imposées et les possibilités effectives de les respecter.

Ces litiges pourraient naître hors toute question de responsabilité des résidents de contraintes d'ordre purement technique.

La remarque emporte observation formelle au projet.

V - 7 : quant aux mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

Le projet de règlement expose les mesures légales ou réglementaires en ces matières.

Il précise les textes de référence et mentionne les documents relatifs à leur application, document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) ou Plan Communal de Sauvegarde (PCS).

Il précise aussi les acteurs et responsables, commune, propriétaire, vendeur, bailleur ou Maître d'Ouvrage.

Le projet est ainsi satisfaisant.

Le dossier peut sur ce point être adopté.

VI

ANALYSE DES AVIS EMIS

AU TITRE DE LA CONCERTATION REGLEMENTAIRE

Parmi les autorités et organismes appelés à émettre les avis annexés au registre d'enquête²⁴ :

- VI - 1 - La DREAL a émis un avis favorable.**
- VI - 2 - Le Conseil Municipal de Servoz a émis un avis réputé, par défaut, favorable.**

Il a, en effet, délibéré le 3 novembre, hors le délai imparti pour répondre à la consultation.

Rappelant les travaux préparatoires assurés par une commission « extra municipale », il a, formellement, émis un **avis favorable** assorti du souhait d'une mise en conformité du PLU au PPR.

L'extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal a été annexé *pour information* au registre d'enquête.

- VI - 3 - Le Centre Régional de la Propriété Forestière Rhône-Alpes a émis un avis favorable.**
- VI - 4 - La Chambre d'Agriculture de la Haute-Savoie a sur des secteurs limités, émis des propositions d'aggravation d'aléas et d'extensions de zones de risques :**
- VI - 4 - 1 - Proposition d'aléa moyen et non faible sur la zone 4A dans le secteur « Les Grand Prés - Les Touvières Sud ».**

La proposition est motivée par la présence de zones humides sur le site.

Il est en effet prévu dans le projet d'affecter à la zone « 4A » un aléa faible « H1 » de terrains hydromorphes.

Aux termes du rapport de présentation, ce niveau d'aléa correspond à la présence de zones présentant des traces d'humidité fréquente (végétation hygrophile) ou qui ne sont humides qu'en cas de fortes pluies ou sur de petites surfaces.

²⁴ Cf. supra Chapitre II.

Un aléa moyen correspond à des zones qui gardent quasiment toute l'année un aspect marécageux et qui peuvent recouvertes d'une fine lame d'eau, la végétation étant uniquement hygrophile (roseaux par exemple).

L'examen des lieux n'a pas conduit à constater sur le site l'existence de zones humides de type « aléa moyen ».

Madame le Maire, entendue, a confirmé ce constat.

Dans ces conditions, le projet limitant le niveau des aléas à un niveau faible paraît finalement adapté.

La proposition semble donc infondée.

Elle n'en porte pas moins observation formelle au projet.

Il est par ailleurs à souligner que le projet de règlement comporte, en matière d'instabilités de terrains dans des zones sujettes à des venues d'eau, exclusivement des prescriptions faibles.

L'adoption d'un niveau d'aléa supérieur rendrait le projet inadapté.

VI - 4 - 2 - Proposition d'extension de la zone d'aléas forts « 11X » dans le secteur « Les Praz - La Planchette ».

La proposition est motivée par une possibilité de débordements au niveau du lieu-dit « Les Lierres » et par l'observation de fortes érosions sur les « ouvrages béton ».

Deux zones « 11X » sont, dans le projet, de fait mentionnées avec un niveau moyen d'aléa de terrains hydromorphes et proposées classées en zones « rouge » en application du principe national de non augmentation des enjeux²⁵.

La proposition tend à des adaptations de la carte des aléas, sans modification des niveaux constatés sur le secteur, ainsi que du projet de carte réglementaire.

Ces adaptations resteraient certes mineures, mais la proposition n'en porte pas moins observation formelle au projet.

²⁵ Cf. supra § V-4-3.

VI - 4 - 3 - Proposition d'extension sur 50 m à l'amont de la zone d'aléas moyens « 41X » dans le secteur « du Mont ».

La proposition n'est pas étayée de motifs explicites.

La zone « 41X » est, dans le projet, mentionnée avec des niveaux moyens d'aléas de glissements de terrains et de terrains hydromorphes et proposée classée en zone « rouge » en application du principe national de non augmentation des enjeux²⁶.

La proposition tend à des adaptations de la carte des aléas, sans modification des niveaux constatés sur le secteur, ainsi que du projet de carte réglementaire.

Ces adaptations resteraient certes mineures, mais la proposition n'en porte pas moins observation formelle au projet.

VI - 5 Le Conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix-Mont-Blanc s'est prononcé favorablement au projet en reprenant le souhait d'une mise en cohérence du PPR avec le PLU.

La prévention des risques s'impose à l'urbanisme.

Cette donnée a été clairement rappelée lors de la réunion publique d'information.

L'expression du souhait est donc à lire inversée, soit de cohérence du PLU avec le PPR. Le PLU ne saurait en effet constituer une base du PPR.

Le souhait exprimé est à rapprocher de celui émis par le Conseil Municipal de Servoz²⁷. Une lecture « inversée » satisfaisante y est assurée.

En tout état de cause, les deux documents relèvent de procédures formellement séparées. La satisfaction du souhait sort ainsi du cadre strict de la présente.

Toutefois, l'expression par la Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix-Mont-Blanc dans une pièce annexée au dossier génère une observation formelle au projet.

²⁶ Cf. supra § V-4-3.

²⁷ Cf. supra § VI-2.

VII
ANALYSE
DES
INTERVENTIONS DU PUBLIC

VII - 1 : INTERVENTIONS ORALES.

VII - 1 - 1 : Monsieur et Madame DE BOES, se présentant propriétaires d'un chalet sur la parcelle cadastrée 875, ont contesté une possibilité de dévalorisation totale de leur bien en cas de sinistre, notamment d'incendie.

La propriété de Monsieur et Madame DE BOES est en zone maintenue « rouge » par le projet²⁸.

Il est à noter que, si la construction paraît sur le document graphique du PLU, elle est de celles qui ne figurent pas sur celui du PER en vigueur.

Ce dernier prescrit, en l'occurrence, une interdiction de reconstruire un immeuble sinistré, en tant que relevant de la réglementation des permis de construire.

La contestation porte donc sur un état de fait.

Le projet maintient une interdiction de la sorte, mais en limitant les effets aux cas de sinistres occasionnés par les phénomènes naturels considérés dans le PPR.

Ces dispositions sont licites et satisfont partiellement la contestation.

Pour le reste, la valeur licite des dispositions proposées maintenues s'y oppose.

La contestation émise par Monsieur et Madame DE BOES s'avère ainsi partiellement satisfaite et, pour le reliquat, emporte observation formelle au projet.

Relativement aux mesures proposées sur les biens et activités existants, sans contester les dispositions proposées, ils soulignent par ailleurs, en second lieu, la réalisation récente de travaux sur leur parcelle.

Ils ont souhaité obtenir des précisions sur les prestations.

Cette partie de l'intervention portait sur des possibilités de satisfaire aux obligations proposées de travaux à réaliser sur l'existant.

²⁸ Cf. supra § V-5-5.

De mes entretiens avec Madame le Maire, consultée, et ses services, il est ressorti que les prestations évoquées avaient consisté en la réparation, effectivement récente et d'ailleurs aux frais des propriétaires, d'une fuite sur l'alimentation en eau potable du bâtiment. Elles ne peuvent donc contenir d'éléments se rattachant aux attentes manifestées.

Au final, l'intervention en second lieu de Monsieur et Madame DE BOES s'avère restreinte à une simple demande d'informations, sans émission d'observations

VII - 1 - 2 : Monsieur AUBER, résidant au Vieux-Servoz en limite des zones « blanche », non réglementée, et « bleu clair 4A » à risque faible de glissements de terrains et de terrains hydromorphes, est intervenu en commentaire d'une série de photographies communiquées sur un support informatique.

Les photographies illustrent l'envahissement par des déblais hydrauliques graveleux de sa propriété riveraine du chemin piétonnier du Lac Vert, dont elle est riveraine, lors de fortes pluies orageuses récentes.





Monsieur AUBER avance des demandes répétées d'améliorations de la situation locale en matière d'eaux pluviales.

Il signale l'existence d'une grille constamment comblée par des dépôts caillouteux.

Il émet aussi un accord de principe pour supporter l'emprise de travaux nécessaires à l'amélioration de la situation.

La propriété de Monsieur AUBER est cadastrée 3834.

Elle est effectivement en zones « blanche » non réglementée pour l'essentiel et « bleu clair » pour une fraction très mineure.

Elle est aussi riveraine du chemin piétonnier dit « du Lac Vert » dont proviennent les gravats qui l'envahissent périodiquement à l'occasion de précipitations orageuses.

La « grille » à l'existence signalée par Monsieur AUBER est, de fait, un caniveau destiné à la collecte et au rejet des eaux de ruissellement, classique sur les chemins de montagne, mais sans raccord à un réseau. Les documents produits mettent en évidence son colmatage.

Madame le Maire et ses services techniques, consultés, ont confirmé les caractères et finalité de l'équipement. De violentes précipitations ne peuvent qu'entraîner son colmatage

L'emprise du chemin piétonnier dit « du Lac Vert » n'est pas cadastrée en tant que telle. L'utilisation en relève de l'usage. Nulle servitude d'utilité publique pouvant y correspondre ne figure dans l'état annexé au PLU.

Elle doit donc être considérée comme incorporée à des propriétés privées.

Le chemin est inclus, à l'amont de la propriété de Monsieur AUBER, en zone 4 d'aléas faibles avec application du règlement « A ».

La carte des aléas ne précise pas²⁹ le type d'aléas, mais le projet de règlement les mentionne « G1 », soit faible de glissements de terrains et « HI », soit faible de terrains hydromorphes.

Certes, ce chemin n'est pas un cours d'eau, mais les dépôts signalés relèvent par nature des phénomènes torrentiels, fondement d'aléas « T ».

Si ce n'est dans la lettre, du moins dans l'esprit du PPR, il revient donc aux propriétaires d'assurer le drainage de l'ouvrage.

L'application du règlement « A » doit donc conduire à l'élimination du phénomène au titre de la servitude d'utilité publique.

L'observation émise par Monsieur AUBER peut donc être considérée comme potentiellement satisfaite par le projet.

Ceci étant, il est à signaler que Madame le Maire, entendue, et ses services techniques ont confirmé l'existence d'un réseau d'eaux pluviales proche du site.

Des extensions en accord avec les propriétaires existent sont envisagées, mais à terme indéterminé. En tout état de cause, de telles extensions relevant de l'urbanisme sortent du cadre de la présente procédure.

²⁹ Cf. supra § V-4-1.

VII - 1 3 : Monsieur Jacques LEHMANN est intervenu en découverte du dossier et même de la procédure.

Son intervention a relevé de la simple recherche d'informations.

Monsieur LEHMANN est reparti sans émettre d'observations.

VII - 1 - 4 : Monsieur REINERT et Madame X ont manifesté leur intérêt pour une ferme sise sur la parcelle cadastrée 2821 dans le hameau de L'Abergement en zone « 10D » avec une fraction mineure en zone « 21X ».

Leur intérêt a tout d'abord porté sur les contraintes à prévoir en matière d'assainissement pour une mise aux normes dans le cadre d'une rénovation de l'immeuble ; ils s'inquiétaient en particulier des équipements à prévoir et des possibilités d'exutoire satisfaisant.

L'intervention est restée dans le cadre d'une simple recherche de renseignements.

Le projet de règlement « D » prévoit en effet, pour l'existant, la mise en place de dispositifs de collecte des eaux usées avec rejet vers un exutoire naturel ou aménagé.

Comme mentionné ci-avant³⁰, les terrains sont localement estimés impropres aux infiltrations.

Il est incidemment à signaler que, sur le PLU, le secteur est classé « U » avec indices « ac », soit « en attente de l'assainissement collectif ». Cette stipulation interdit tout dispositif d'assainissement autonome, même à titre provisoire, pour les nouvelles constructions.

Il est encore à rappeler qu'un réseau d'assainissement collectif est en projet sur le secteur, mais à échéance indéterminée³¹.

Dans ces conditions, les dispositions à retenir dans le cadre d'une rénovation restent à préciser.

Mais en tout état de cause, les inquiétudes manifestées par Monsieur REINERT et Madame X sortent, au moins pour partie, du cadre de la présente procédure.

³⁰ Cf. supra § V-6.

³¹ Cf. supra § V-6.

Monsieur REINERT a aussi interrogé sur les possibilités d'ériger un abri pour voiture sur la propriété, mais en zone rouge « 21X ».

Là encore, l'intervention est restée dans le cadre d'une simple recherche de renseignements.

La zone « 21X » est affectée de risques forts de débordements torrentiels « T3 » et de glissements de terrains « G3 ».

Le projet de règlement « X » autoriserait les abris légers annexes des bâtiments d'habitation ne dépassant pas 10 m², mais sauf aléas torrentiels.

La construction envisagée serait donc proscrite.

Madame X a, de son côté, interrogé sur la signification qu'il convenait de donner à la mention « Pièces de l'IAL » paraissant *in fine* de la présentation du projet sur Internet.

Là toujours, l'intervention est restée dans le cadre d'une simple recherche de renseignements.

Les « Pièces de l'IAL » paraissent effectivement sur le site informatique évoqué.

Il s'agit de l'Information réglementaire des Acquéreurs et Locataires en matière de risques.

Elles comprennent la diffusion de l'arrêté n° DDEA-2009.1016 du 17 décembre 2009 et une copie du PER en vigueur.

A ce stade de l'intervention, celle-ci relève de la simple recherche de renseignements sans émission d'observation formelle.

Enfin, Madame X a contesté que leur propriété sur la parcelle cadastrée 4083, intégrée à une zone nouvelle « 24B », soit localisée dans le projet de règlement aux lieux-dits « Plampraz / La Cri ».

Madame X exige la mention d'une localisation au lieu-dit « L'Essert » conforme à la réalité.

Il est de fait que la zone « 24B » est morcelée ; l'un des secteurs la composant est effectivement au lieu-dit « L'Essert », non mentionné dans le tableau de la page 6 du projet de règlement.

La contestation ainsi émise au final par Madame X est donc fondée.

Elle emporte observation formelle au projet.

VII - 1 - 5 : Madame Marilyns VERDIER est intervenue en son nom propre et pour le compte de Mesdames DELEVAUX et GAIDET, en critique des dispositions proposées pour la zone « 26X » au lieu-dit « L'Essert ».

Dans un premier temps, Madame VERDIER a contesté l'affectation du secteur par des aléas de niveaux moyens de terrains hydromorphes « H2 », de glissements de terrains « G2 » et de débordements torrentiels « T2 ».

Relativement à l'aléa « H2 », Madame VERDIER a signalé que l'imbibition des sols est due à une ancienne colonne d'eau abandonnée, mais toujours en eau et présentant des fuites.

Elle a précisé que le terrain était devenu « humide » depuis une quinzaine d'années seulement.

L'assèchement de l'ancien équipement éliminerait l'aléa, du moins au niveau proposé.

Certes, le tarissement d'une source concourrait à une telle élimination.

Il peut d'ailleurs être relevé que les zones contiguës ne sont pas mentionnées affectées par l'aléa. Le constat étaye la remarque.

Même si la cause de l'aléa est à l'origine de nature anthropique, un tel tarissement n'est pas effectif et l'aléa ne saurait cependant être écarté.

Madame le Maire, consultée, a pris note de l'élément ; elle est convenue qu'une réparation pouvait s'imposer, mais au titre de l'urbanisme et que son degré de priorité restait à définir.

En l'état, l'aléa semble donc devoir être maintenu avec le niveau proposé.

Mais la contestation n'en porte pas moins observation formelle au projet.

Relativement à l'aléa « G2 », Madame VERDIER a estimé l'aléa infondé.

Elle a déclaré n'avoir pas eu à constater localement de glissements de terrains.

Il est à souligner que Madame VERDIER n'a étayée sa contestation d'aucune considération autre que son opinion.

Toutes les zones contiguës sont toutefois mentionnées affectées de l'aléa contesté, avec des niveaux moyens ou forts.

La contestation appelle une révision des données ayant présidé à l'élaboration du projet.

Elle emporte ainsi une observation formelle à ce dernier.

Relativement à l'aléa « T2 », Madame VERDIER a avancé que s'il y a effectivement un petit ru sur le site, à savoir le ruisseau de L'Essert, c'était le ruisseau voisin dit « des Liérets » qui pouvait déborder sur la route par insuffisance du passage busé sous celle-ci. ; le flot suivant alors cette dernière inonde le secteur entre les deux cours d'eau.

La zone « 26X » couvre les abords du seul ruisseau de l'Essert.

De l'examen des lieux et de mes entretiens avec Madame le Maire et ses services, il est ressorti qu'effectivement l'aléa torrentiel pouvait être à envisager plus en fonction du cours d'eau voisin que de celui pris en compte.

La contestation appelle une révision des données ayant présidé à l'élaboration du projet.

Elle emporte ainsi une observation formelle à ce dernier.

Dans un second temps, Madame VERDIER s'est inquiétée de la desserte des parcelles cadastrées 805, 3928 et 3947, incluses sur le PLU en zone « AUBp » au lieu-dit « L'Essert ».

Son inquiétude tenait à ce que cette desserte devrait s'effectuer, au moins pour partie, à travers une zone « rouge ».

L'ouverture à l'urbanisation de la zone « AUBp » est, aux termes du PLU, soumise à une étude d'ensemble. Une telle étude ne saurait être menée sans qu'y soit prévue une desserte satisfaisante de l'ensemble des tènements composant la zone.

Les inquiétudes de Madame VERDIER sont donc infondées.

L'intervention en second de Madame VERDIER n'emporte au final pas observation au projet.

VII - 1 - 6 : Monsieur MOGENY est intervenu en découverte du projet.

Dans un premier temps, Monsieur MOGENY s'est inquiété de restrictions à la constructibilité que pourrait apporter le projet sur une parcelle cadastrée 4131 en zone « UB » sur le PLU.

La carte des enjeux laisse en effet une part importante du tènement hors zones urbanisées.

La parcelle 4131 est en zone blanche, non réglementée.

Elle est totalement en zone « U » au PLU.

Informé que risques et urbanisme relevaient de domaines séparés, Monsieur MOGENY s'est déclaré satisfait.

Dans un second temps, Monsieur MOGENY s'est inquiété du devenir de deux parcelles situées hors le périmètre réglementaire proposé.

Il lui a été précisé que l'application du règlement proposé était restreinte à l'intérieur du périmètre ; l'extérieur de celui-ci en était hors champ.

Monsieur MOGENY s'en est déclaré satisfait.

Au final Monsieur MOGENY est reparti sans émettre nulle observation.

VII - 1 - 7 : Monsieur Joël MOGENY est intervenu en découverte du projet.

Son intervention a relevé de la simple documentation.

Monsieur Joël MOGENY est reparti sans émettre d'observations.

VII - 1 - 8 : Monsieur CLARET est intervenu en interrogeant sur la définition d'une zone « 41X » au Nord du hameau du Mont.

Monsieur CLARET avance que sur le site contenait jadis une source, à l'immédiat amont de la route départementale avec réservoir à l'aval, que suite à des travaux sur la route, le terrain s'était dans un premier temps stabilisé mais n'avait pas bougé depuis.

L'interrogation est à rapprocher de la demande émise par la Chambre d'Agriculture³² d'étendre la zone « 41X » de 50 m vers le Nord.

Monsieur CLARET produit un argumentaire sommaire, alors que la demande précitée n'était pas étayée.

Il est à souligner que la carte des aléas ne mentionne pas d'accident sur le site.

Mais le rapport de présentation y précise des « terrains humides du fait de l'existence d'une exsurgence ».

Les données ainsi exploitées par divers acteurs sont donc cohérentes sauf en matière de pérennité.

L'interrogation porte en définitive sur l'opportunité de définir la zone « 41X ».

Dans ces conditions, l'intervention de Monsieur CLARET emporte observation formelle au projet.

³² Cf. supra § VI-4-3.

VII - 2 : INTERVENTIONS ECRITES PAR MENTIONS SUR LE REGISTRE.

VII - 2 - 1 : Monsieur J. C. PONTUER propose d'écarter la demande émise par la Chambre d'Agriculture de la Haute-Savoie de reclasser à un niveau d'aléa moyen la zone « 4A ».

Monsieur PONTUER s'oppose ainsi à la première proposition contenue dans l'avis réglementaire de la Chambre analysée ci-avant³³.

Il avance un argumentaire tenant à l'absence, de mémoire d'homme, de glissements de terrains ou d'inondations sur le site.

Il propose le maintien sur le site d'aléas de niveaux faibles, mais en en conservant les natures de glissements de terrains « G » et de terrains hydromorphes « H ».

Monsieur PONTUER adopte donc le projet, sans observations.

Ceci étant, il convient de rappeler que l'analyse précitée portait exclusivement sur des données relatives à l'aléa de terrains hydromorphes « H ».

L'aléa de glissements de terrains avec un niveau faible n'était pas remis en question.

Il peut toutefois être considéré que l'intervention écrite de Monsieur PONTUER étaye indirectement les conclusions de l'analyse.

VII - 2 - 2 : Mademoiselle Anouchka VERDIER conteste les zonages « 24X » et « 26X » au niveau du secteur de L'Essert « à droite » en amont de la zone « 24B ».

Mademoiselle VERDIER avance que les terrains concernés ne font pas l'objet de glissements de terrains.

L'intervention écrite de Mademoiselle VERDIER est à rapprocher de l'intervention orale en premier de Madame Marilyns VERDIER³⁴.

Elle la conforte en matière d'aléas « G ».

L'analyse alors réalisée peut être ici reconduite.

L'intervention écrite de mademoiselle VERDIER emporte donc observation formelle au projet.

³³ Cf. supra § VI-4-1.

³⁴ Cf. supra § VII-1-5.

VII - 3 : CORRESPONDANCES ANNEXEES AU REGISTRE.

VII - 3 - 1 : Lettre adressée au Commissaire Enquêteur par Monsieur le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Abords (SM3A), Député Maire de Bonneville.

Rappelant en liminaire les actions du SM3A sur l'Arve, ses affluents et leurs abords, l'intervenant **suggère d'ajouter au point 2.6 du projet de règlement « X », autorisant « Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques [...] », une mention explicite aux travaux hydrauliques entrepris dans le cadre de la gestion des matériaux solides et de la protection des biens et des personnes et aux travaux d'entretien et de valorisation des milieux.**

Le Président du SM3A souligne en particulier les travaux et équipements à prévoir sur le cheminement de bord d'Arve.

Il suggère aussi que soient précisés pour les curages réguliers d'entretien des cours d'eau que ces opérations devront se conformer sur l'Arve au protocole de gestion défini dans le plan de gestion des matériaux solides de l'Arve et sur les autres cours d'eau à tout document similaire existant ou à venir.

Il précise, quant à ce dernier point, qu'une Déclaration d'Intérêt Général doit prochainement légitimer les actions du syndicat sur l'Arve à Servoz.

Le projet de règlement reste en effet rédigé en termes de généralités.

En matière d'entretien régulier des cours d'eau, il rappelle simplement les dispositions légales relatives à la police des eaux.

Les ajouts suggérés pourraient s'avérer opportuns en vue de conforter l'encadrement juridique des prestations.

Dans ces conditions, les suggestions émanant du SM3A :

=> contiennent une approbation implicite du projet,

=> n'en portent pas moins observations formelles au dossier.

VII - 3 - 2 : Lettre adressée au Commissaire Enquêteur par le Syndic de la Société GERALP - CHAMONIX-MONT-BLANC pour le compte de la Copropriété Balcons de Servoz.

L'intervenant déclare que la copropriété est concernée par les zones réglementaires :

=> Ruisseau de la Planchette (aval) - Règlement 19 X,

=> Rives de la Planchette (aval) - Règlement 77 F,

=> Sous les Bourres - Les Terreaux - Règlement 18 X.

Effectivement, une fraction majeure, bâtie en zone « UB » au PLU, de la copropriété est couverte par la zone « 77F » du projet.

Le reliquat Nord, également bâti, est en zone « blanche », non réglementée, tant au PER en vigueur que dans le projet.

La zone « 77F » est proposée en novation par rapport à l'existant³⁵ en tant que secteur concerné par des possibles difficultés d'évacuation des eaux pluviales et de ruissellement.

Le règlement proposé « F » est spécifique au secteur.

Le secteur étant bâti, il prévoit l'obligation d'installer dans un délai de cinq ans un clapet anti-retour au droit de chaque rejet d'eau pluviale directement dans le lit du ruisseau de la Planchette.

La rive du ruisseau de la Planchette au Sud-est de la copropriété jusqu'à l'Arve, non bâtie en zone « N » au PLU, est, quant à elle, en zones « 18X » et « 19X » du projet.

Les zones « 18X » et « 19X » sont proposées correspondre à des zones « rouges » du PER, avec en substance la reconduction des interdictions en vigueur³⁶.

Le site reste donc strictement inconstructible, tant au titre du projet qu'à celui de l'urbanisme.

Dans un premier temps, l'intervenant évoque une correspondance émanant du maire de Servoz en 1988 stipulant que la construction, dans le prolongement de celui qui existe en protection des berges (du ruisseau) de la Planchette, d'un éventuel radier le serait par et aux frais de la commune.

Il demande qu'il en soit tenu compte au niveau des prescriptions du PPR.

L'ancienneté de la correspondance conduit à s'interroger sur la réalité du besoin.

L'ouvrage en question constituerait une protection supplémentaire des berges du cours d'eau non retenue dans le projet.

Sous réserve de la réalité du besoin, la demande emporte donc observation formelle à ce dernier.

³⁵ Cf. supra § V-5-1-2.

³⁶ Cf. supra § V-5-1-1.

Dans un second temps, l'intervenant émet des craintes quant à l'écoulement des eaux de débordement du ruisseau de la Planchette à travers la copropriété, comme les eaux pluviales courantes « d'aujourd'hui » à raison de la configuration des lieux.

Il incrimine un défaut de récupération des eaux et de rejet vers le réseau existant, le ruissellement des eaux pluviales se faisant « naturellement » via la voirie de la copropriété, ravinant son revêtement et y transférant la pollution de la route départementale.

L'examen des lieux a effectivement mis en évidence une situation défavorable en matière de canalisation et de rejet des eaux pluviales : il a été constaté un raccordement de la voirie interne à la résidence, privée, sur la voirie départementale, qui préexistait à la construction de la résidence, sans dispositifs de retenue et d'évacuation des eaux de ruissellement.

La voirie départementale constitue un « fonds supérieur » ; les eaux de ruissellement s'évacuent donc effectivement « naturellement » par la voirie privée, « fonds inférieur ».

Mais il est à souligner que ce raccordement est en zone blanche non réglementée tant sur le PER en vigueur que dans le projet.

Les dispositions constructives constatées insatisfaisantes ne sauraient dans ces conditions relever de la gestion des risques ; tout au plus le pourraient-elles de l'urbanisme.

Les dispositions réglementaires paraissant au PLU devraient donc régir le redressement de la situation constatée défectueuse.

L'intervention en second émanant du Syndic de la Société GERALP - CHAMONIX-MONT-BLANC pour le compte de la Copropriété Balcons de Servoz s'avère ainsi sortir du champ de la présente procédure.

VII - 3 - 3 : Lettre adressée au Commissaire Enquêteur par Monsieur Pierre et Madame Patricia TINEL.

Les intervenants souhaitent pouvoir restaurer un mazot ancien situé en zone proposée « rouge » à l'arrière de leurs chalets, eux-mêmes en zone « bleu soutenu 24B » au lieu-dit L'Essert. Ils demandent que les nouveaux plans de réglementation le leur permettent.

Les intervenants avancent les avantages environnementaux présentés par leurs projets.

Le souhait est légitime et effectivement favorable à la qualité de l'environnement.

Le mazot en question, érigé sur la parcelle cadastrée 832, est situé en zone « blanche », non réglementée, selon le PER en vigueur.

Le projet divise la parcelle, la partie Sud contenant le chalet principal étant proposé en zone « bleu soutenu 24B » et la partie Nord, contenant effectivement le mazot, en zone « rouge 24X ».

Les zones « 24B » et « 24X » sont toutes deux grevées d'un aléa de glissements de terrains « G » de niveau moyen.

Il est à souligner que la division de la parcelle suit exactement le zonage du PLU, les chalets y étant en zone urbaine « UBp » et le mazot en zone agricole « A ».

Le projet de règlement « B » pour les projets nouveaux reste silencieux en matière de restauration ou d'entretien immobilier ; les abris légers annexes de bâtiments existants non destinés à l'occupation humaine y sont toutefois prévus autorisés (à l'échelle des plans cadastraux, le mazot présente une surface inférieure à 20 m²).

Au titre des mesures sur les biens et activités existants, le projet de règlement « B » soumet par ailleurs le bâti à des contraintes de drainage et de collecte des eaux³⁷.

Le projet de règlement « X » pour les projets nouveaux admet la reconstruction de bâtiments sinistrés pour d'autres causes que les phénomènes naturels considérés dans le PPR.

Il admet aussi les abris légers annexes des bâtiments d'habitation ne dépassant pas 10 m² d'emprise au sol et non destinés à l'occupation humaine ; à l'échelle des plans cadastraux, l'emprise au sol autorisée est dépassée.

Au titre des mesures sur les biens et activités existants, le projet de règlement « X » soumet, encore, le bâti à des contraintes de drainage et de collecte des eaux.

Les prestations ainsi admises en zone « rouge » contenant le mazot couvrent donc un éventail allant de l'entretien et de la réparation courante à la reconstruction, sauf dommages imputables au risques évoqués dans le PPR.

En l'absence de précisions sur les projets des intervenants, il peut convenir de considérer que des travaux de restauration s'intègrent nature à cet éventail.

Dans ces conditions, le projet s'avèrerait satisfaire au souhait exprimé par Monsieur et Madame TINEL.

³⁷ Cf. supra § V-5-2.

Toutefois, l'intégration de travaux de restauration à l'éventail des prestations admises est implicite.

Pour écarter des risques de litiges, qu'ils soient admis pourrait opportunément être explicitement spécifié dans le règlement.

La dernière remarque emporte observation formelle au projet.

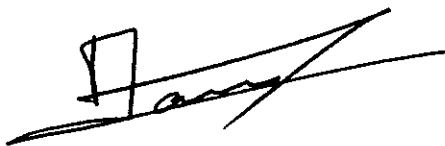
Il n'en reste pas moins, qu'accessoirement au regard des règles d'urbanisme, le classement du mazot en zone agricole soumet l'opération envisagée à d'autres contraintes, mais qui sortent du cadre de la présente procédure.

*
* *
*

Les conclusions et avis motivé du Commissaire Enquêteur figurent sur un document séparé

Thollon-les-Mémises, le 3 JAN. 2011

Le Commissaire Enquêteur



Bernard BARRE

**COMMUNE DE SERVOZ
HAUTE-SAVOIE**

REVISION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS

CONCLUSIONS

AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

*

CONSIDERANT

- I -

- EN MATIERE D'ENCADREMENT REGLEMENTAIRE DE - - L'OPERATION -

* que l'arrêté n° DDEA-2009.582 du 10 juillet 2009 précisait les modalités de la concertation réglementaire, réalisée en application de l'article R 562-7 du Code de l'environnement,

* que cette concertation contenait notamment la consultation administrative de la DREAL et les consultations pour avis du conseil municipal de la commune et de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme concerné du Pays du Mont-Blanc, du centre régional de la propriété forestière et de la chambre d'agriculture,

* que le dossier de ces consultations était une version antérieure, précisée « août 2010 », du dossier soumis à enquête publique, précisé, quant à lui, constituant une version « octobre 2010 »,

* que les écarts entre les deux versions se restreignent à des adaptations de détail en vue d'une meilleure compréhension de la description de l'aléa « avalanche » au 6.1.3 du rapport de présentation ainsi que dans la prise en considération de cet aléa au 2.9 du règlement « X »,

* que l'aléa est sans incidence à l'intérieur du périmètre proposé réglementaire,

*** que les adaptations constatées peuvent donc ne rester à mentionner que pour mémoire.**

-II-

- QUANT A L'INFORMATION DU PUBLIC -

* que les affichages et insertions dans la presse réglementaires ont été assurés,

* qu'une réunion publique d'information s'est tenue sur site le 18 octobre 2010,

* que le commissaire enquêteur s'y est présenté au public en rappelant succinctement les modalités de l'enquête publique,

* que cette réunion avait été annoncée, à l'initiative de la municipalité, comme préalable à l'enquête publique par courriels adressés aux habitants de Servoz,

* qu'à l'occasion, le service concepteur a informé le public de l'édition du dossier sur Internet,

* qu'à la suite de cette réunion, un article insistant sur les risques d'instabilités et évoquant l'enquête publique, a été publié dans le quotidien « Le Dauphiné Libéré » du 21 octobre 2010,

*** que l'information du public telle que réalisée peut ainsi être adoptée satisfaisante.**

- III -

- A L'ANALYSE DU DOSSIER -

- III - 1 -

- quant au contenu du dossier et à l'opposabilité.

* que le dossier est présenté conforme à l'article R 562-3 du Code de l'environnement.

* *que* l'opposabilité des éléments contenus dans le document et valant servitude d'utilité publique est rappelée au I-6 du préambule du rapport de présentation.

*** qu'en termes de contenu et de rappel de l'opposabilité, le dossier peut être globalement adopté et bénéficier d'un avis favorable.**

- III - 2 -

**- quant aux effets du document en matière -
- de servitudes d'utilité publique et d'assurances -**

* qu'il est précisé que le PPR approuvé constituera une servitude d'utilité publique annexée au PLU en vigueur,

*** qu'ainsi, quant aux effets du document en matière de servitudes d'utilité publique, le dossier peut globalement être adopté et bénéficier d'un avis favorable,**

* que toutefois le projet de règlement prévoit, conformément à l'article L 562-1 du Code de l'environnement, un délai de cinq ans pour procéder à des mises en conformité de l'existant, au titre des servitudes d'utilité publique, le délai devant courir à partir de l'approbation du PPR,

* que le projet de règlement rappelle aussi les obligations légales en matière d'assurances en soulignant les restrictions au jeu de celles-ci en cas de défaut de mise en conformité à la réglementation dans le même délai,

* que l'origine du délai de cinq ans est indéterminée dans le texte légal,

* que les mises en conformité consistent notamment en la mise en place de dispositifs de collecte des eaux usées et des eaux de ruissellement avec rejets vers des exutoires naturels ou aménagés ; que des infiltrations sont évoquées, mais sous réserve d'études d'assainissement,

* que les infrastructures communales n'offrent actuellement pas d'exutoires adaptés sur l'ensemble de la commune : des réseau séparatifs d'assainissement et d'eaux pluviales, couvrent le Chef-lieu, le Vieux-Servoz et, en Est du périmètre, jusqu'au hameau du Mont, mais pas dans celui de Fieugrand ni dans ceux du Reposoir, de L'Abergement, des Barbolets ni de La Côte.

* que, par ailleurs, sur l'ensemble de ces derniers secteurs les terrains sont impropres aux infiltrations.

* que des compléments au réseau d'assainissement existant sont prévus pour desservir les hameaux du Reposoir, de L'Abergement, des Barbolets et de La Côte, sans que ce réseau soit doublé sur son ensemble par un réseau séparatif d'eaux pluviales, mais que la programmation de leur réalisation restait à définir,

* qu'il ne saurait donc être exclu que ces équipement restent à réaliser à l'issue du délai légal précité.

* que, dans ces conditions, les dispositions proposées contiennent en germe des sources de litiges, tenant à des incompatibilités entre les obligations imposées et les possibilités effectives de les respecter.

* que ces litiges pourraient naître hors toute question de responsabilité des résidents de contraintes d'ordre purement technique.

*** qu'il convient alors, en ajustement de l'avis global ci-dessus avancé, d'adapter les contraintes de délais aux réalités, en en précisant une origine tenant compte de la disponibilité des exutoires,**

- III - 3 -

- quant à la couverture de la commune par le PPR -

* que le projet de PPRN révisé couvre la totalité de la commune,

* que le périmètre réglementé est proposé intégrant la totalité des zones urbanisées du PLU,

* qu'à son extérieur, la quasi-totalité du foncier est en zone naturelle,

* qu'une absence de dispositions spécifiques aux risques est admissible en zones naturelles par vocation inconstructibles.

*** qu'en matière de couverture de la commune, le dossier peut donc être adopté et bénéficier d'un avis favorable,**

- III - 4 -

**- quant aux principes régissant -
- la détermination et la couverture des risques -
- à l'intérieur du périmètre proposé réglementaire -**

- III - 4 - 1 -

- * que la **carte des aléas** traduit la localisation de constats,
- * qu'elle contient des révisions locales des niveaux d'aléas, certains secteurs de niveau modéré devenant, notamment, de niveau fort,
- * qu'elle contient aussi l'émergence d'aléas non pris en compte antérieurement, tels que les terrains hydromorphes et les secteurs présentant des difficultés d'évacuation des eaux de ruissellement,
- * que le projet peut en la matière être globalement adopté et bénéficier d'un avis favorable,**
- * qu'il y a toutefois été relevé un défaut de repère et d'indication de niveau d'aléa pour le secteur correspondant à la zone « 4A » du projet de carte réglementaire,
- * que les données sont néanmoins précisées dans le projet de règlement,
- * qu'il convient alors, en ajustement de l'avis global ci-dessus avancé, de redresser le défaut d'indication et de compléter le document graphique,**

- III - 4 - 2 -

- * que la **carte des enjeux**, de son côté, distingue des zones naturelles, agricoles et faiblement anthropisées ou urbanisées,
- * que les zones urbanisées recouvrent les secteurs de regroupement des activités ou d'occupation humaines.
- * que les zones agricoles et faiblement anthropisées contiennent les constructions isolées.
- * que le projet peut en la matière être globalement adopté et bénéficier d'un avis favorable,**

- III - 4 - 3 -

* que le **projet de zonage réglementaire** est présenté principalement découlant :

=> **du principe national de non augmentation des enjeux dans les zones d'aléas moyen**, principe qui n'était pas en vigueur lors de l'élaboration du PER ; il en résulte une forte augmentation des superficies de zones rouges,

* que ce principe consiste de fait en une stricte application des dispositions paraissant à l'article L 562-1 du Code de l'environnement,

* que l'interdiction de construire dans des zones naturelles ou agricoles exposées à un aléa modéré répond dans ce cadre au souci de limiter les enjeux en zones exposées pour ne pas aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux,

=> **de l'évolution de la carte des aléas par la prise en compte des aléas de plus faible intensité** ; il en résulte la création de zones bleues sur des secteurs auparavant non réglementés,

=> **de la formalisation du rôle protecteur joué par les forêts** ; il en est résulté la création d'une réglementation spécifique avec la création d'un règlement « V »,

* **qu'en la matière, le dossier peut être globalement adopté et bénéficier d'un avis favorable,**

- III - 5 -

- **quant à l'urbanisation, à la construction, à l'habitat, aux enjeux -
- et au zonage proposé en termes de risques à l'intérieur du périmètre -
- réglementaire -**

* que le **projet de carte réglementaire** met en évidence :

=> une forte augmentation des superficies en zones « rouges » intégrant notamment la zone « bleue » des hameaux du Reposoir, de L'Abergement, des Barbolets et de La Côte, les secteurs urbanisés ou urbanisables à court terme restant affichés en zones « bleues » avec niveaux d'aléas moyens, constructibles sous conditions,

=> la création de zones « bleues » sur des secteurs actuellement « blancs », non réglementés, en particulier sur le secteur du hameau du Mont,

=> la création d'une zone « verte », de forêt à fonction de protection,

=> la création de zones à risques spécifiques, de difficultés d'évacuation des eaux pluviales et de ruissellement ou torrentiels,

=> le maintien en zone « blanche » non réglementée de l'essentiel des secteurs urbanisés du Chef-lieu et du Vieux-Servoz contenant la majeure partie de l'urbanisation,

*** que le projet de règlement contient :**

=> des prescriptions générales adaptées et précisées sans ajustements fondamentaux de celles en vigueur,

=> des prescriptions tendant à la mise en conformité de l'existant,

=> des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde,

*** que ces éléments découlent des constatations et principes exposés ci-avant,**

*** qu'en la matière, le dossier peut alors être globalement adopté et bénéficier d'un avis favorable,**

-III - 6 -

- quant aux mesures de prévention, de protection et de sauvegarde -

*** que le projet de règlement expose les mesures légales ou réglementaires en ces matières.**

*** qu'il précise les textes de référence et mentionne les documents relatifs à leur application, document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) ou Plan Communal de Sauvegarde (PCS).**

*** qu'il précise aussi les acteurs et responsables, commune, propriétaire, vendeur, bailleur ou Maître d'Ouvrage.**

*** qu'en la matière, le dossier peut être adopté et bénéficier d'un avis favorable,**

- IV -

**- A L'ANALYSE DES AVIS EMIS -
- AU TITRE DE LA CONCERTATION REGLEMENTAIRE -
- ANNEXES AU REGISTRE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE -**

- IV - 1 -

*** que la DREAL a émis un avis favorable.**

*** que l'avis emporte adoption pleine et entière du projet,**

- IV - 2 -

* que le **Conseil Municipal de Servoz** a émis un avis *réputé, par défaut, favorable*.

*** que l'avis emporte adoption pleine et entière du projet,**

- IV - 3 -

* que le **Centre Régional de la Propriété Forestière Rhône-Alpes** a émis un avis favorable.

*** que l'avis emporte adoption pleine et entière du projet,**

- IV - 4 -

* que la **Chambre d'Agriculture de la Haute-Savoie** a émis :

- IV - 4 - 1 -

=> une **proposition d'aléa moyen et non faible sur la zone 4A dans le secteur « Les Grand Prés - Les Touvières Sud »**,

* que la proposition est motivée par la présence de zones humides sur le site,

* qu'aux termes du rapport de présentation, le niveau d'aléa « H1 » de terrains hydromorphes prévu par le projet correspond à la présence de zones présentant des traces d'humidité fréquente (végétation hygrophile) ou qui ne sont humides qu'en cas de fortes pluies ou sur de petites surfaces,

* qu'un aléa moyen correspond à des zones qui gardent quasiment toute l'année un aspect marécageux et qui peuvent recouvertes d'une fine lame d'eau, la végétation étant uniquement hygrophile (roseaux par exemple),

*** qu'il convient dans ces conditions de contrôler l'état effectif des lieux afin d'éventuellement adapter le projet,**

- IV - 4 - 2 -

=> une **proposition d'extension de la zone d'aléas forts « 11X » dans le secteur « Les Praz - La Planchette »**.

* que la proposition est motivée par une possibilité de débordements au niveau du lieu-dit « Les Lierres » et par l'observation de fortes érosions sur les « ouvrages béton ».

* que deux zones « 11X » sont, dans le projet, de fait mentionnées avec un niveau moyen d'aléa de terrains hydromorphes et proposées classées en zones « rouge » en application du principe national de non augmentation des enjeux.

*** qu'il convient dans ces conditions de contrôler l'état effectif des aléas afin d'éventuellement adapter le projet,**

- IV - 4 - 3 -

* que la **Chambre d'Agriculture de la Haute-Savoie** a enfin émis une dernière proposition d'extension sur 50 m à l'amont de la zone d'aléas moyens « 41X » dans le secteur « du Mont ».

* que la proposition n'est pas étayée de motifs explicites.

* que la zone « 41X » est, dans le projet, mentionnée avec des niveaux moyens d'aléas de glissements de terrains et de terrains hydromorphes et proposée classée en zone « rouge » en application du principe national de non augmentation des enjeux.

*** qu'il convient dans ces conditions de contrôler l'état effectif des aléas afin d'éventuellement adapter le projet,**

- IV - 5 -

* que le **Conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix-Mont-Blanc** s'est prononcé favorablement au projet en reprenant le souhait d'une mise en cohérence du PPR avec le PLU.

* que la prévention des risques s'impose à l'urbanisme.

*** qu'il convient de souligner que l'expression du souhait doit donc être à lire inversée, soit de cohérence du PLU avec le PPR.**

- V -

- A L'ANALYSE DES INTERVENTIONS DU PUBLIC -

- V - 1 -

- INTERVENTIONS ORALES -

- V - 1 - 1 -

*** que Monsieur et Madame DE BOES ont contesté une possibilité de dévalorisation totale de leur bien en cas de sinistre, notamment d'incendie,**

* que la propriété de Monsieur et Madame DE BOES est en zone maintenue « rouge » par le projet,

* que le projet y maintient l'interdiction de reconstruire un bâtiment sinistré, mais en limitant les effets aux cas de sinistres occasionnés par les phénomènes naturels considérés dans le PPR,

*** que la contestation émise par Monsieur et Madame DE BOES s'avère ainsi satisfaite et rester à ne mentionner que pour mémoire,**

- V - 1 - 2 -

*** que, relativement aux mesures proposées sur les biens et activités existants, sans contester les dispositions proposées, ont, en second lieu, ont encore souhaité obtenir des précisions sur la réalisation récente de travaux sur leur parcelle,**

* que cette partie de l'intervention porte sur des possibilités de satisfaire aux obligations proposées de travaux à réaliser sur l'existant,

* que les prestations évoquées ont consisté en la réparation, d'une fuite sur l'alimentation en eau potable du bâtiment, qu'elles ne peuvent donc contenir d'éléments se rattachant aux attentes manifestées,

*** qu'au final, l'intervention en second lieu de Monsieur et Madame DE BOES s'avère restreinte à une simple demande d'informations, sans émission d'observations et rester à ne mentionner que pour mémoire,**

- V - 1 - 3 -

*** que Monsieur AUBER a souligné l'envahissement par des déblais hydrauliques graveleux de sa propriété riveraine du chemin piétonnier du Lac Vert, dont elle est riveraine, lors de fortes pluies orageuses récentes,**

* que la propriété de Monsieur AUBER est en zones « blanche » non réglementée pour l'essentiel et « bleu clair » de niveau d'aléa faible pour une fraction très mineure ; qu'elle est riveraine du chemin piétonnier dit « du Lac Vert » dont proviennent les gravats qui l'envahissent périodiquement à l'occasion de précipitations orageuses,

* que l'emprise du chemin piétonnier n'est pas cadastrée en tant que telle ; que son utilisation relève de l'usage ; que nulle servitude d'utilité publique pouvant y correspondre ne la couvre,

* que le chemin est inclus, à l'amont de la propriété de Monsieur AUBER, en zone 4 d'aléas faibles « G1 » de glissements de terrains et « HI » de terrains hydromorphes, avec application du règlement « A »,

* que même si ce chemin n'est pas un cours d'eau, les dépôts signalés relèvent par nature des phénomènes torrentiels, fondement d'aléas « T » ; que si ce n'est dans la lettre, du moins dans l'esprit du PPR, il revient donc aux propriétaires d'assurer le drainage de l'ouvrage,

* que l'application du règlement « A » doit donc conduire à l'élimination du phénomène au titre de la servitude d'utilité publique,

*** que l'intervention de Monsieur AUBER est donc potentiellement satisfaite par le projet et reste à ne mentionner que pour mémoire,**

- V - 1 - 4 -

*** que Monsieur Jacques LEHMANN est intervenu en simple découverte du dossier et même de la procédure, sans émettre d'observations,**

*** que l'intervention reste à ne mentionner que pour mémoire,**

- V - 1 - 5 -

*** que Monsieur REINERT et Madame X ont manifesté leur intérêt, dans une optique de rénovation d'une ferme sise dans le hameau de L'Abergement en zone « 10D » avec une fraction mineure en zone « 21X », sur les contraintes à prévoir en matière d'assainissement pour une mise aux normes,**

* que le projet de règlement « D » prévoit en effet, pour l'existant, la mise en place de dispositifs de collecte des eaux usées avec rejet vers un exutoire naturel ou aménagé ; que les terrains sont localement estimés impropres aux infiltrations,

* que des contraintes relevant de domaines séparés peuvent s'imposer en la matière,

*** mais que l'intervention est restée dans le cadre d'une simple demande de renseignements et peut rester à ne mentionner que pour mémoire,**

- V - 1 - 6 -

* que Monsieur REINERT a aussi interrogé sur les possibilités d'ériger un abri pour voiture sur la propriété, mais en zone rouge « 21X ».

* que la zone « 21X » est affectée de risques forts de débordements torrentiels « T3 » et de glissements de terrains « G3 » ; que le projet de règlement « X » autoriserait les abris légers annexes des bâtiments d'habitation ne dépassant pas 10 m², mais sauf aléas torrentiels, que la construction envisagée serait donc proscrite,

*** mais que l'intervention est restée dans le cadre d'une simple demande de renseignements et peut rester à ne mentionner que pour mémoire,**

- V - 1 - 7 -

* que Madame X a, de son côté, interrogé sur la signification qu'il convenait de donner à la mention « Pièces de l'IAL » paraissant *in fine* de la présentation du projet sur Internet.

* que les « Pièces de l'IAL » paraissent effectivement sur le site informatique évoqué en tant qu'Information réglementaire des Acquéreurs et Locataires en matière de risques.

*** mais que l'intervention est, là encore, restée dans le cadre d'une simple demande de renseignements et peut rester à ne mentionner que pour mémoire,**

- V - 1 - 8 -

* qu'enfin, Madame X a contesté que leur propriété sur la parcelle cadastrée 4083, intégrée à une zone nouvelle « 24B », soit localisée dans le projet de règlement aux lieux-dits « Plampraz / La Cri » ; elle exige la mention d'une localisation au lieu-dit « L'Essert » conforme à la réalité,

* qu'il est de fait que la zone « 24B » est morcelée ; l'un des secteurs la composant est effectivement au lieu-dit « L'Essert », non mentionné dans le tableau de la page 6 du projet de règlement,

*** que la contestation ainsi émise au final par Madame X est fondée et qu'il y a lieu d'amender le projet,**

- V - 1 - 9 -

* que **Madame Marilys VERDIER** est, en premier lieu, intervenue en son nom propre et pour le compte de **Mesdames DELEVAUX et GAIDET, en contestation des dispositions proposées pour la zone « 26X » au lieu-dit « L'Essert », affectant le secteur par des aléas de niveaux moyens de terrains hydromorphes « H2 », de glissements de terrains « G2 » et de débordements torrentiels « T2 »**,

* que, **relativement à l'aléa « H2 »**, l'imbibition des sols est, à ses dires, due à une ancienne colonne d'eau abandonnée, mais toujours en eau et présentant des fuites ; que l'intervenante a précisé que le terrain était devenu « humide » depuis une quinzaine d'années seulement,

* que les zones contiguës ne sont pas mentionnées affectées par l'aléa,

* que, **relativement à l'aléa « G2 »**, l'aléa est, toujours à ses dires, infondé,

* que l'intervenante n'a toutefois étayée sa contestation d'aucune considération autre que son opinion,

* que toutes les zones contiguës n'en sont pas moins mentionnées affectées de l'aléa contesté, avec des niveaux moyens ou forts,

* que, **relativement à l'aléa « T2 »**, s'il y a effectivement un petit ru sur le site, à savoir le ruisseau de L'Essert, c'est, encore à ses dires, le ruisseau voisin dit « des Liérets » qui peut déborder sur la route par insuffisance du passage busé sous celle-ci ; le flot suivant alors cette dernière inonde le secteur entre les deux cours d'eau,

* que la zone « 26X » couvre les abords du seul ruisseau de l'Essert,

* qu'effectivement l'aléa torrentiel pouvait être à envisager plus en fonction du cours d'eau voisin que de celui pris en compte.

*** qu'il convient dans ces conditions de contrôler l'état effectif des aléas afin d'éventuellement adapter le projet,**

- V - 1 - 10 -

* que, dans un second temps, **Madame VERDIER s'est inquiétée de la desserte des parcelles cadastrées 805, 3928 et 3947, incluses sur le PLU en zone « AUbp » au lieu-dit « L'Essert »**,

* que son inquiétude tenait à ce que cette desserte devrait s'effectuer, au moins pour partie, à travers une zone « rouge »,

* que l'ouverture à l'urbanisation de la zone « AUbp » est, aux termes du PLU, soumise à une étude d'ensemble ; qu'une telle étude ne saurait être menée sans qu'y soit prévue une desserte satisfaisante de l'ensemble des tènements composant la zone,

*** que les inquiétudes de Madame VERDIER sont donc infondées et que son intervention en second reste à ne mentionner que pour mémoire,**

- V - 1 - 11 -

* que Monsieur MOGENY s'est dans un premier temps inquiété de restrictions à la constructibilité que pourrait apporter le projet sur une parcelle cadastrée 4131 en zone « UB » sur le PLU,

* que si la carte des enjeux laisse en effet une part importante du tènement hors zones urbanisées, la parcelle est totalement en zone blanche, non réglementée et, au PLU, en zone « U »,

*** que Monsieur MOGENY s'est déclaré satisfait des informations communiquées et que son intervention reste donc à ne mentionner que pour mémoire,**

- V - 1 - 12 -

* que, dans un second temps, Monsieur MOGENY s'est inquiété du devenir de deux parcelles situées hors le périmètre réglementaire proposé,

* qu'il lui a été précisé que l'application du règlement proposé était restreinte à l'intérieur du périmètre ; l'extérieur de celui-ci en était hors champ,

*** que Monsieur MOGENY s'en est déclaré satisfait et que son intervention reste donc à ne mentionner que pour mémoire,**

- V - 1 - 13 -

* que Monsieur Joël MOGENY est intervenu en découverte du projet,

* que son intervention a relevé de la simple documentation,

*** que l'intervention de Monsieur Joël MOGENY reste donc à ne mentionner que pour mémoire,**

- V - 1 - 13 -

*** que Monsieur CLARET est intervenu en interrogeant sur la définition d'une zone « 41X » au Nord du hameau du Mont.**

* que Monsieur CLARET avance que sur le site contenait jadis une source, à l'immédiat amont de la route départementale avec réservoir à l'aval, que suite à des travaux sur la route, le terrain s'était dans un premier temps stabilisé mais n'avait pas bougé depuis,

* que la carte des aléas ne mentionne pas d'accident sur le site; mais que le rapport de présentation y précise des « terrains humides du fait de l'existence d'une exsurgence »,

* que l'interrogation est à rapprocher de la demande émise par la Chambre d'Agriculture d'étendre la zone « 41X » de 50 m vers le Nord, analysée au § IV - 4 - 3 ci-avant,

*** que les conclusions alors avancées, tendant à un contrôle l'état effectif des aléas afin d'éventuellement adapter le projet, peuvent être ici reconduites,**

- V - 2 -

- INTERVENTIONS ECRITES PAR MENTIONS SUR LE REGISTRE -

- V - 2 - 1 -

* que **Monsieur J. C. PONTUER propose d'écarter la demande émise par la Chambre d'Agriculture de la Haute-Savoie de reclasser à un niveau d'aléa moyen la zone « 4A ».**

* que Monsieur PONTUER s'oppose ainsi à la première proposition contenue dans l'avis réglementaire de la Chambre,

* qu'il avance un argumentaire tenant à l'absence, de mémoire d'homme, de glissements de terrains ou d'inondations sur le site,

* qu'il propose le maintien sur le site d'aléas de niveaux faibles, en conservant les natures de glissements de terrains « G » et de terrains hydromorphes « H »,

* que l'intervention est à rapprocher de l'analyse produite ci-avant au § IV - 4 - 1, bien que les paramètres en diffèrent quelque peu, l'avis précité s'en tenant aux seuls aléas « H » de terrains hydromorphes,

*** que les conclusions alors avancées, tendant à un contrôle l'état effectif des aléas afin d'éventuellement adapter le projet, peuvent être ici reconduites,**

- V - 2 - 2 -

* que **Mademoiselle Anouchka VERDIER conteste les zonages « 24X » et « 26X » au niveau du secteur de L'Essert « à droite » en amont de la zone « 24B »,**

* que Mademoiselle VERDIER avance que les terrains concernés ne font pas l'objet de glissements de terrains,

* que l'intervention écrite de Mademoiselle VERDIER est à rapprocher de l'intervention orale en premier de Madame Marilys VERDIER analysée au § V - 1 - 9 ci-avant,

* qu'elle la conforte en matière d'aléas « G ».

*** que les conclusions alors avancées, tendant à un contrôle l'état effectif des aléas afin d'éventuellement adapter le projet, peuvent être ici reconduites,**

- V - 3 -

- CORRESPONDANCES ANNEXEES AU REGISTRE -

- V - 3 - 1 -

* que par lettre adressée au Commissaire Enquêteur en mairie de Servoz, **Monsieur le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Abords (SM3A), Député Maire de Bonneville suggère d'ajouter au point 2.6 du projet de règlement « X », autorisant « Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques [...] », une mention explicite aux travaux hydrauliques entrepris dans le cadre de la gestion des matériaux solides et de la protection des biens et des personnes et aux travaux d'entretien et de valorisation des milieux,**

* que le Président du SM3A souligne en particulier les travaux et équipements à prévoir sur le cheminement de bord d'Arve,

*** qu'il suggère aussi que soient précisés pour les curages réguliers d'entretien des cours d'eau que ces opérations devront se conformer sur l'Arve au protocole de gestion défini dans le plan de gestion des matériaux solides de l'Arve et sur les autres cours d'eau à tout document similaire existant ou à venir,**

* qu'il précise, quant à ce dernier point, qu'une Déclaration d'Intérêt Général doit prochainement légitimer les actions du syndicat sur l'Arve à Servoz,

* que le projet de règlement reste en effet rédigé en termes de généralités ; qu'en matière d'entretien régulier des cours d'eau, il rappelle simplement les dispositions légales relatives à la police des eaux.

*** que les ajouts suggérés pourraient s'avérer opportuns en vue de conforter l'encadrement juridique des prestations.**

- V - 3 - 2 -

* que par lettre adressée au Commissaire Enquêteur en mairie de Servoz, le Syndic de la Société GERALP - CHAMONIX-MONT-BLANC pour le compte de la Copropriété Balcons de Servoz évoque, dans un premier temps, une correspondance émanant du maire de Servoz en 1988 stipulant que la construction, dans le prolongement de celui qui existe en protection des berges (*du ruisseau*) de la Planchette, d'un éventuel radier le serait par et aux frais de la commune ; il demande qu'il en soit tenu compte au niveau des prescriptions du PPR.

* que l'ouvrage en question constituerait une protection supplémentaire des berges du cours d'eau non retenue dans le projet.

*** que la réalité du besoin est à contrôler et que le projet pourrait opportunément y être adapté,**

- V - 3 - 3 -

*** que, dans un second temps, le même intervenant émet des craintes quant à l'écoulement des eaux de débordement du ruisseau de la Planchette à travers la copropriété, comme les eaux pluviales courantes « d'aujourd'hui » à raison de la configuration des lieux,**

* qu'il incrimine un défaut de récupération des eaux et de rejet vers le réseau existant, le ruissellement des eaux pluviales se faisant « naturellement » via la voirie de la copropriété, ravinant son revêtement et y transférant la pollution de la route départementale,

* que l'examen des lieux a effectivement mis en évidence une situation défavorable en matière de canalisation et de rejet des eaux pluviales,

* que le raccordement est en zone blanche non réglementée tant sur le PER en vigueur que dans le projet,

* que les dispositions constructives constatées insatisfaisantes ne sauraient dans ces conditions relever de la gestion des risques,

*** que dans ces conditions, l'intervention en second du Syndic de la Société GERALP - CHAMONIX-MONT-BLANC pour le compte de la Copropriété Balcons de Servoz s'avère ainsi sortir du champ de la présente procédure et rester à ne mentionner que pour mémoire,**

- V - 3 - 4 -

*** que par lettre adressée au Commissaire Enquêteur en mairie de Servoz Monsieur Pierre et Madame Patricia TINEL déclarent souhaiter pouvoir restaurer un mazot ancien situé en zone proposée « rouge » à l'arrière de leurs chalets, eux-mêmes en zone « bleu soutenu 24B » au lieu-dit L'Essert. Ils demandent que les nouveaux plans de réglementation le leur permettent,**

* que le souhait est légitime et favorable à la qualité de l'environnement.

* que le mazot en question, érigé sur la parcelle cadastrée 832, est situé en zone « blanche », non réglementée, selon le PER en vigueur ; le projet divise la parcelle, la partie Sud, contenant le chalet principal, en zone « bleu soutenu 24B » et la partie Nord, contenant effectivement le mazot, en zone « rouge 24X » ; que les zones « 24B » et « 24X » sont toutes deux grevées d'un aléa de glissements de terrains « G » de niveau moyen,

* que le projet de règlement « B » pour les projets nouveaux reste silencieux en matière de restauration ou d'entretien immobilier ; que les abris légers annexes de bâtiments existants non destinés à l'occupation humaine y sont toutefois prévus autorisés (à l'échelle des plans cadastraux, le mazot présente une surface inférieure à 20 m²) ; qu'au titre des mesures sur les biens et activités existants, le projet de règlement soumet par ailleurs le bâti à des contraintes de drainage et de collecte des eaux,

* que le projet de règlement « X » pour les projets nouveaux admet la reconstruction de bâtiments sinistrés pour d'autres causes que les phénomènes naturels considérés dans le PPR. ; qu'il admet aussi les abris légers annexes des bâtiments d'habitation ne dépassant pas 10 m² d'emprise au sol et non destinés à l'occupation humaine ; qu'à l'échelle des plans cadastraux, l'emprise au sol autorisée est dépassée ; qu'au titre des mesures sur les biens et activités existants, le projet de règlement soumet aussi le bâti à des contraintes de drainage et de collecte des eaux,

* que les prestations ainsi admises en zone « rouge » contenant le mazot couvrent donc un éventail allant de l'entretien et de la réparation courante à la reconstruction, sauf dommages imputables au risques évoqués dans le PPR,

* qu'en l'absence de précisions sur les projets des intervenants, il, peut être considéré que des travaux de restauration s'intègrent par nature à cet éventail,

*** que dans ces conditions, le projet s'avère satisfaisant au souhait exprimé par Monsieur et Madame TINEL,**

* que, toutefois, l'intégration de travaux de restauration à l'éventail des prestations admises est implicite,

*** que pour écarter des risques de litiges, il convient que les travaux de restauration soient explicitement spécifiés admis dans le règlement « X »,**

J'EMETS UN

AVIS FAVORABLE

AU PROJET DE REVISION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS DE LA COMMUNE DE SERVOZ

ASSORTI DES :

CONDITIONS SUSPENSIVES CI-APRES :

- * adapter aux réalités les contraintes de délais prévus dans le projet de règlement pour mettre en conformité l'existant, en en précisant une origine tenant compte de la disponibilité des exutoires,**
- * compléter sur la carte des aléas l'indication de la nature et des niveaux des aléas affectant la zone « 4A » du projet de carte réglementaire ,**
- * compléter au 1.3. du projet de règlement la localisation de la zone « 24B » par la mention du hameau de L'Essert,**

ET

RECOMMANDATIONS SUIVANTES :

- * contrôler l'état effectif des lieux et des aléas sur les zones définies « 4A », « 11X », « 26X » et « 41X » sur le projet de carte réglementaire et d'éventuellement adapter le projet,**
- * lire inversée, soit de cohérence du PLU avec le PPR, l'expression du souhait émanant du Conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix-Mont-Blanc, de mise en cohérence du PPR avec le PLU,**
- * examiner l'opportunité d'ajouter au point 2.6 du projet de règlement « X », autorisant « Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques [...] », une mention explicite aux travaux hydrauliques entrepris dans le cadre de la gestion des matériaux solides et de la protection des biens et des personnes et aux travaux d'entretien et de valorisation des milieux et de préciser pour les curages réguliers d'entretien des cours d'eau que ces opérations devront se conformer sur l'Arve au protocole de gestion défini dans le plan de gestion des matériaux solides de l'Arve et sur les autres cours d'eau à tout document similaire existant ou à venir,**
- * contrôler la réalité du besoin de réalisation dans le lit du ruisseau de La Planchette d'un radier prolongeant l'existant en protection des berges du cours d'eau au droit de la Copropriété Balcons de Servoz et éventuellement y adapter le projet,**
- * en vue d'écarter des risques de litiges, explicitement spécifier dans le règlement « X » travaux de restauration sont admis.**

Thollon-les-Mémises, le 3 JAN. 2011

Le Commissaire Enquêteur



Bernard BARRE